

**Certification locale des produits alimentaires provenant
de cultures biologiques contrôlées des pays en voie de
développement.**

La gestion de qualité pour un marché global

**Jochen Neuendorff
Ulrich Sabel-Koschella**

Adresse de l'auteur:
Dr. J. Neuendorff
GfRS Gesellschaft für Ressourcenschutz mbH
Organisme de contrôle
Prinzenstr. 4
D-37073 Göttingen
Tel. +49-551-58657
Fax +49-551-58774
e-mail: jochen.neuendorff@gfrs.de

5^{ième} édition retouché et élargie

Cette publication a été réalisée à l'aide de fonds fournis par la
Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) mbH
et la
Bundesministeriums für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (BMZ)

Sommaire

1	Introduction	1
2	Cadre Juridique.....	1
2.1	Règlement (CEE) n°2092/91 sur l'agriculture biologique.....	1
2.1.1	Normes de production agricole	2
2.1.1.1	Production végétale.....	2
2.1.1.2	Production animale.....	4
2.1.1.3	Transformation des produits de l'agriculture biologique	6
2.1.1.4	Ingénierie génétique	7
2.1.1.5	Contrôle.....	8
2.1.2	Réglementation pour les pays tiers.....	9
2.1.2.1	Liste des pays tiers (règlement (CEE) n°94/92).....	9
2.1.2.2	Autorisation d'importation (article 11 (6), règlement (CEE) n°2092/91)	12
2.2	Organic Foods Production Act.....	14
2.2.1	Réglementation sur la production et la transformation des produits de l'agriculture biologique.....	14
2.2.2	Réglementation pour les pays tiers.....	16
2.3	Codex Alimentarius.....	16
2.3.1	Normes pour la production et la transformation de produits biologiques.....	17
2.3.2	Normes pour les importations de produits biologiques.....	17
3	Inspection et certification des produits biologiques des pays tiers par des organismes de certification locaux	18
3.1	Notions de base.....	18
3.1.1	Certification directe.....	18
3.1.2	Co-certification	18
3.1.3	Certification locale	20
3.1.4	Supervision des organismes de certification locaux compétents dans le pays tiers	20
3.2	Organisation et mise en œuvre des inspections et certifications dans les pays tiers.....	21
3.3	Gestion de qualité pour les organismes de certification : ISO 65 et EN 45011	23
3.3.1	Règlement (CEE) n°2092/91 et ISO 65/ EN 45011.....	23
3.3.2	Éléments du Guide ISO 65 /EN 45011	26
3.3.2.1	Conditions générales de structure et d'organisation pour les organismes de contrôle	26
3.3.2.2	Personnel	27

3.3.2.3	Système de certification	27
3.3.2.4	Principe d'un système qualité	28
3.3.2.5	Documentation d'un système qualité	29
3.3.2.6	Gestion des documents dans un système qualité.....	32
3.3.2.7	Procédure d'évaluation de la gestion de qualité.....	33
3.4	Mise en place des organismes de certification locaux et mesures de soutien	33
4	Réglementation de l'agriculture biologique dans les pays en voie de développement	36
5	Certification locale dans les pays en voie de développement : exemples	36
6	Conclusions.....	39
7	Bibliographie	40
8	Information supplémentaire sur internet	41
9	Noms et adresses des organismes de certification locaux.....	42

1 Introduction

La part de marché des produits de l'agriculture biologique dans l'Union européenne (UE) et aux États-Unis augmente. Selon les experts, d'ici l'an 2000 entre 3 et 10% des ventes totales du secteur agro-alimentaire proviendront des ventes de produits biologiques.

La loi fixe, dans l'UE, les conditions de bases requises en matière de production, transformation et importation de produits biologiques. Aux États-Unis une loi cadre a également été approuvée concernant la production agricole biologique, l'« Organic Foods Production Act » qui doit être amendé par un règlement actuellement à l'étude. Au Japon, une réglementation concernant l'agriculture biologique entrera en vigueur en mars 2001.

Chacune de ces trois lois dans les pays industrialisés prescrit un système de contrôle pour le respect des réglementations légales.

Aussi bien en ce qui concerne les entreprises de production agricole que l'industrie agro-alimentaire, les contrôles requis doivent être effectués par des institutions indépendantes (« organismes de contrôle ou de certification »), publiques ou privées, qui certifient la conformité des systèmes de production aux règlements légaux.

La rentabilité des systèmes d'agriculture biologique et de transformation des aliments dépend du coût des inspections et des certifications prescrites. Dans les pays en voie de développement, la majeure partie de ces inspections sont encore effectuées par des organismes nord-américains ou européens. Les coûts élevés compliquent pour les petits producteurs, l'accès aux deux principaux marchés d'exportation de produits biologiques. Ce système d'inspection et de certification imposé par la loi conduit également à une nouvelle dépendance et constitue un aspect négatif en terme de politique de développement.

Le présent exposé a pour but de décrire les conditions générales de l'activité des organismes de contrôle locaux et les possibilités existantes en matière de promotion et de coopération.

Cette publication a été réalisée à l'aide de fonds fournis par la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH.

2 Cadre Juridique

2.1 Règlement (CEE) n°2092/91 sur l'agriculture biologique

Le règlement (CEE) n°2092/91 sur l'agriculture biologique et l'étiquetage correspondante des produits agricoles et agro-alimentaires a pris effet au 1er janvier 1993.

Le règlement fixe pour tous les États membres de l'UE les exigences réglementaires minimums pour l'agriculture biologique. Il comporte entre autres la réglementation relative à la production, la transformation, l'étiquetage et l'importation des produits d'origine végétale et

animale de l'agriculture biologique. Ce règlement de base a été modifié et précisé jusqu'ici par 31 règlements (États-Unis au 25 septembre 2000). Le Règlement (CE) n° 1804/99 a permis que les produits d'origine animale soient inclus au règlement sur la production biologique et l'interdiction d'y utiliser des modifications génétiques.

2.1.1 Normes de production agricole

Les articles 6 et 7 ainsi que les Annexes I, II, VII et VIII du règlement communautaire énumèrent les exigences valables pour la production agricole.

La production organique doit se réaliser dans une unité de production bien distincte de toute unité de production conventionnelle tant en ce qui concerne *l'espace physique* que *l'organisation*. Lorsque l'on connaît les conditions particulières de l'agriculture biologique dans les pays en développement, la production parallèle de produits biologiques et conventionnels semble inévitable. La frontière entre les deux ne néanmois prêter à aucune équivoque. Dans le cas de petites exploitations cultivant des produits biologiques destinés à l'exportation et stockant en même temps et dans les mêmes installations des produits chimiques de synthèse utilisés pour des cultures vivrières (du maïs, des légumes) et interdits dans la production biologique, il existe le risque de confusion et que soit dénoncé l'emploi illicite de ces produits dans la culture biologique dont les produits se vendent à un prix plus élevé.

2.1.1.1 Production végétale

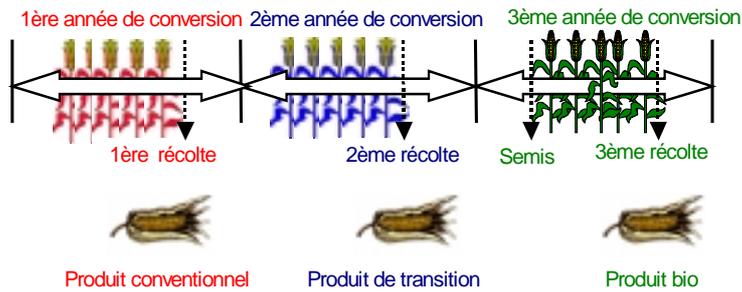
Pour transformer la production végétale conventionnelle d'une exploitation agricole en production biologique, une période de conversion ou phase de transition doit être observée dans les parcelles concernées.

Pour les cultures annuelles, la période de conversion doit être de 2 ans avant le semis de ce qui sera considéré comme le premier produit biologique. En ce qui concerne les cultures pérennes, elle est de 3 ans (fig. 1).

Toutefois, au bout de 12 mois, aussi bien pour les cultures annuelles que pérennes, l'agriculteur est en droit de vendre sa récolte à condition qu'apparaisse sur l'étiquette qu'il s'agit d'une culture en période de conversion.

La période de conversion débute avec la signature d'un contrat d'inspection entre l'organisme de certification et le producteur, le transformateur ou l'exportateur dans le pays tiers. L'objectif de ce contrat est d'établir une relation stable et durable.

A. Cultures annuelles



B. Cultures pérennes

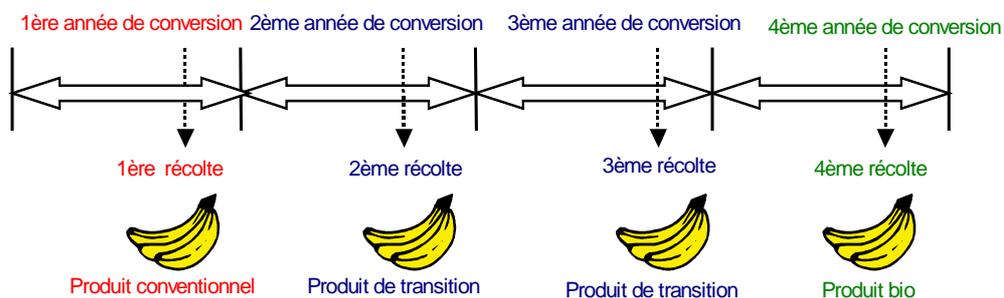


Fig.1 Réglementation de la période de conversion des parcelles conformément au règlement (CEE) n°2092/91

La période de conversion a pour but de permettre aux exploitations agricoles la réalisation des exigences fixées par le règlement communautaire en matière d'agriculture biologique. Ce qui est déterminant en l'occurrence, c'est la préservation et l'amélioration de la fertilité du sol. En agriculture tropicale et subtropicale, il est possible d'améliorer la fertilité et par suite le rendement des sols, en particulier par la mise en œuvre de mesures de protection contre l'érosion, le choix d'un assolement approprié et l'utilisation ciblée de légumineuses, d'engrais organiques tels que le compost, le fumier et d'engrais verts.

Dans l'Annexe I du règlement de l'UE sont énumérés les engrais et amendements du sol autorisés en agriculture biologique.

Dans ce domaine, les organismes nuisibles et maladies doivent être contrôlés par le biais de mesures préventives physiques et biologiques. Le règlement européen permet l'application de certains traitements phytosanitaires mentionnés en Annexe B dont sont exclus tous produits chimiques de synthèse.

La période de conversion fixée par le règlement communautaire peut être réduite compte tenu du mode d'exploitation pratiqué antérieurement. Toutefois la décision ne peut être prise, dans chaque cas particulier, que par l'organisme de contrôle habilité. L'autorité de contrôle

compétente de l'UE doit en outre donner son accord à une telle réduction de la période de conversion au moment de l'importation du produit dans l'UE.

L'utilisation ou l'apport d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite en production végétale.

2.1.1.2 Production animale

Avec la publication du règlement (CE) n°1804/99, entré en vigueur le 24 août 2000, le règlement sur l'agriculture biologique a été élargi en ce qui concerne la production animale. Des prescriptions ont été faites à l'Annexe I concernant la production bovine, porcine, ovine, caprine, d'équidés et de volailles ainsi que dans le domaine de l'apiculture (Annexe I C). La production biologique de rongeurs tels que les lapins est considérée selon les standards reconnus et admis par les États membres de l'UE. La pisciculture n'entre pas encore dans le cadre d'application du règlement sur l'agriculture biologique de l'UE.

Les Annexes I B (bovins, porcins, ovins, caprins, équidés et volailles) et I C (abeilles et produits de l'apiculture) déterminent par exemple les périodes de conversion, l'origine et l'alimentation, les traitements vétérinaires et les conditions d'élevage des animaux. Ci-après sont décrites les règles les plus importantes de la production animale. Compte tenu du fait que les nouvelles directives sont très détaillées, il est nécessaire, le moment venu, le faire appel au texte même du règlement.

Il y est expliqué que la reproduction animale entre à part entière dans l'activité des fermes biologiques. De plus l'élevage conventionnel est admis pourvu qu'il s'agisse d'une unité de production à part et d'espèces différentes. Par exemple, l'élevage parallèle de vaches laitières conventionnelles et de vaches bio est interdit; par contre l'élevage de poules pondeuses conventionnelles dans une ferme ne produisant pas de poules bio est possible. Les animaux conventionnels produisent des fientes dont l'usage ne sera possible sur des parcelles bio qu'en accord avec les Annexes I A, N° 2.1. et II A.

Le nombre d'animaux par hectare (Annexe VII) sur les exploitations bio est limité afin de garantir un cycle fermé entre la terre, les cultures et les animaux et d'éviter la contamination du sol, des eaux de surface et des nappes phréatiques. Le but de cette gestion intégrée des cultures et des animaux est de conserver et d'améliorer la fertilité du sol et de contribuer ainsi à son exploitation durable. La quantité d'engrais utilisée sur une exploitation biologique ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare et par an (Annexe I B, N° 7), que ce soit sous forme d'engrais conventionnel énuméré à l'Annexe II A ou d'engrais organique.

L'Annexe I B N°2 traite des prescriptions en matière de période de conversion pour toutes les espèces animales à l'exception des abeilles dont il est traité à l'Annexe I C, N° 2. Le règlement ne permet pas l'étiquetage de produits animaux en conversion ce qui signifie que le label bio n'est possible, pour ces produits, qu'à partir du moment où la période de

conversion décrite en Annexe I B est terminée. Pour les abeilles une période de un an est prévue à l'Annexe I C, N° 2.

L'acquisition de moyens de production conventionnels n'est autorisée par le règlement de l'UE que dans des conditions exceptionnelles.

Les animaux achetés par les fermes bio doivent provenir essentiellement de fermes bio. Selon l'Annexe I B, N° 3, il est possible d'acquérir certains animaux en qualité conventionnelle et dans certaines conditions quand ils ne sont pas disponibles sur le marché bio. Il en va ainsi pour les poulets de chair (l'achat de poussins conventionnels est possible jusqu'à l'âge de trois jours) et les poules pondeuses (l'âge des poulettes conventionnelles à l'achat ne doit pas dépasser 18 mois). Dans le cas d'achats d'animaux conventionnels, les périodes de conversion décrites dans le règlement de l'UE ne pourront être réduites. Des abeilles conventionnelles pourront être achetées pourvu que ce soit en essaim isolé (sujets à la période de conversion) ou pour le renouvellement de la ruche (jusqu'à 10% des reines et des essaims sans conversion nécessaire) (Annexe I C, N° 3).

Les animaux bio doivent être nourris avec des aliments bio. De plus, selon l'Annexe I B, ces aliments doivent, dans la mesure du possible, être produits par l'exploitation même. Les fourrages de conversion ne peuvent pas dépasser 30% de la ration journalière moyenne (calculée en poids sec). Cela signifie que les principes de la culture bio doivent avoir été observés sur les parcelles concernées au moins depuis 12 mois avant la récolte. S'il s'agit de fourrages en conversion produit par l'exploitation même, alors ce pourcentage pourra aller jusqu'à 60% de la ration. L'utilisation de fourrages conventionnels mentionnés par l'Annexe II C et D est également permise en quantité moyenne de 10% pour les herbivores et de 20% pour les autres espèces. Le fourrage acheté ne peut avoir été génétiquement modifié (voir chapitre 2.1.1.4)

Les sources de nectar et de pollen des abeilles doivent correspondre à des cultures bio ou au moins provenir de parcelles extensives dans un rayon de trois kilomètres (Annexe I C, N° 4.2.b). Toute contamination provenant de sources non agricoles doit être évitée. Les abeilles doivent disposer de réserves de miel et de pollen suffisantes pour passer l'hiver. Dans le cas où une alimentation artificielle doit être utilisée, seuls les sirops de sucre ou mélasses de sucre bio pourront être utilisés. S'ils ne sont pas disponibles alors leurs équivalents conventionnels pourront être utilisés pourvu qu'ils ne portent aucune modification génétique (voir chapitre 2.1.1.4).

En production animale bio, les maladies doivent être évitées par des mesures préventives. Si néanmoins un animal tombe malade, les principes suivants devront être appliqués :

Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques doivent être préférés aux produits vétérinaires allopathiques de synthèse chimique et des antibiotiques qui sont interdit en traitement préventif et ne pourront être utilisés qu'en dernier recours et sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire. L'utilisation de substances visant à stimuler la croissance ou la

production, et d'hormones ou équivalents pour le contrôle de la reproduction (par exemple l'induction ou la synchronisation des périodes de chaleurs), ou à toute autre fin, est interdite. Le temps d'attente entre la dernière application du médicament allopathique et l'obtention de produits bio sera doublé par rapport au laps de temps légalement prescrit. Lorsque les maximums autorisés par le règlement de l'UE en matière d'application vétérinaire sont dépassés, les animaux ou les produits qui en sont dérivés ne peuvent être vendus sous le label bio. Ils doivent alors, et après accord préalable de l'organisme de contrôle, être soumis aux périodes de conversion ou bien être vendus comme animaux ou produits conventionnels. Sont donc exclus les traitements anti-parasitaires et les programmes d'éradication obligatoire.

Les opérations systématiques telles que le débecquage des poules ou la coupe de la queue des brebis sont interdites également.

Les conditions d'élevage des bovins, porcins, petits ruminants et des volailles devront répondre à leurs besoins (Annexe I B, N° 8). L'Annexe VIII du règlement communautaire établit les surfaces de stabulation et d'exercice minimum pour chaque espèce. Les animaux ne peuvent être tenus attachés, seuls des motifs de sécurité et de bien être des animaux peuvent donner lieu à des exceptions. Dans l'Annexe I.B, N° 8 sont décrites les conditions requises pour les mammifères et les volailles.

Les ruches doivent être faites à base de matériaux naturels principalement et la cire pour les nouveaux cadres devra provenir, dans la mesure du possible, d'unités de production bio. La destruction des abeilles dans les rayons pendant la récolte doit être évitée. Les acides formiques, lactiques, acétiques et oxaliques, le menthol, le thymol et le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa Jacobsoni*.

En ce qui concerne la lutte contre les parasites, la désinfection et le nettoyage, seules les substances figurant dans les Annexes B et E de l'Annexe II pourront être utilisées. Selon le règlement de l'UE, les animaux bio doivent avoir accès de façon régulière à une aire d'exercices.

Les organismes génétiquement modifiés et leurs dérivés ne peuvent être utilisés en production animale bio (voir chapitre 2.1.1.4)

2.1.1.3 Transformation des produits de l'agriculture biologique

Les prescriptions concernant la transformation des produits bio se trouvent à l'article 5 de l'Annexe VI du règlement de l'UE.

Tous les ingrédients agricoles entrant dans la composition d'un produit bio doivent être d'origine bio. Dans le cas où un élément ne soit pas disponible en qualité bio, alors son équivalent conventionnel pourra être utilisé dans une certaine limite. À l'Annexe VI C du règlement communautaire sont énumérés les ingrédients non disponibles en qualité bio sur

le marché communautaire. La proportion des produits agricoles, en terme de poids, dans la transformation est primordiale. Si référence est faite à la production biologique dans le nom même du produit (par exemple, du thé aux fruits bio) alors la proportion maximum autorisée est de 5% (Article 5, point 3). S'il n'est fait référence au mode de production biologique que dans la liste des ingrédients et en mention à part de la dénomination de vente du produit alors la proportion autorisée est portée à 30% (Article 5, point 5a).

L'Annexe VI du règlement de l'UE contient également une liste d'ingrédients conventionnels (Annexe VI C), une liste positive des ingrédients d'origine non agricole (Annexe VI A) et des auxiliaires technologiques autorisés (Annexe VI B).

L'utilisation d'une gamme limitée d'ingrédients non agricoles (Annexe VI A) est permise dans la transformation des aliments bio. Il s'agit par exemple, de l'utilisation de certains aditifs alimentaires, arômes naturels ou extraits d'arôme, eau potable, sel ou de préparations de microorganismes.

Les auxiliaires technologiques (Annexe VI A) interviennent dans la transformation de matières premières, d'aliments et de leurs ingrédients. L'utilisation de ces substances est également régie par l'Annexe VI du règlement communautaire.

L'utilisation d'OGM et de dérivés d'OGM est interdite dans l'élaboration d'aliments bio (voir chapitre 2.1.1.4). De même, aussi bien les aliments bio que leurs ingrédients ne pourront être soumis à des traitements comportant des radiations ionisantes.

C'est l'Annexe VI également qui régit les produits d'origine végétale à l'exception du vin biologique dans l'élaboration duquel peuvent entrer toutes les substances permises par la loi générale sur les aliments.

Les prescriptions de l'Annexe VI C doivent être prises en compte pour l'élaboration des aliments d'origine animale. Pour le moment, les paragraphes B et C ne sont pas applicables. En ce qui concerne les produits animaux et les vins ce sont les dispositions nationales ou bien les normes reconnues au niveau international pour la transformation des produits bio (par exemple, les normes de base d'IFOAM) qui devront être appliqués.

2.1.1.4 Ingénierie génétique

Selon le règlement de l'UE, l'ingénierie génétique est interdite en agriculture biologique.

Les OGM d'une part sont interdits. L'article 2 de la directive 90/220 de l'UE définit comme OGM « toute unité capable de se multiplier ou de transférer du matériel génétique ». Un OGM est donc « un organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». Un exemple d'OGM sont les variétés de soja résistant aux herbicides ou encore les variétés de BT de maïs résistant aux insectes.

Selon le règlement de l'UE, les dérivés d'OGM sont également interdits. On entend par dérivés d'OGM « toute substance qui est produite à partir d'OGM mais qui n'en contient pas » (Article 4, N° 13 du règlement) Ainsi la lécithine de soja obtenue à partir de soja génétiquement modifié est un dérivé d'OGM. Les dérivés d'OGM peuvent être purifiés technologiquement de sorte qu'ils ne contiennent plus de matériel héréditaire (ADN). Dans ce cas le test analytique n'est plus possible.

L'utilisation d'OGM ou de dérivés est interdite en production agricole que ce soit sous forme de semences, de stabilisateurs de sol (Annexe II A), d'engrais (Annexe II A), de produits phytosanitaires (Annexe II B), d'animaux ou de fourrages (Annexe II C et D). Ils ne pourront pas être utilisés comme ingrédients alimentaires ou auxiliaires technologiques (Annexe VI A ,B et C) dans le processus de transformation.

Dans l'état actuel des connaissances, il existe dans la production agricole, des semences, certains engrais et produits phytosanitaires (par exemple des produits de soja et de maïs, des micro-organismes), des fourrages (par exemple des composants de soja et de maïs, des semences de coton, de pommes de terre et de leurs sous-produits), des aditifs alimentaires pour animaux (par exemple les vitamines B2 et B12, les enzymes), qui méritent une analyse particulière.

L'utilisation de certains sous-produits du maïs et du soja, et de certaines enzymes et arômes est particulièrement délicate dans la production d'aliments.

2.1.1.5 Contrôle

Les articles 8 et 9 et l'Annexe III du règlement décrivent les exigences à remplir par les organismes de certification pour l'obtention de l'agrément ainsi que les modalités de la procédure de certification (voir chapitre 3).

Les États membres de l'UE sont les responsables de la mise en œuvre du règlement. Leurs représentants se réunissent régulièrement à Bruxelles afin de discuter des doutes survenant lors de son application.

Il revient aux États membres de décider si les contrôles doivent être réalisés uniquement par des organismes publics ou par des organismes privés. Il existe des organismes strictement publics au Danemark et en Espagne alors que la plupart des pays de l'UE ont opté pour un système semi-privé. Dans ce dernier cas, les inspections se réalisent sur place grâce à des organismes privés de contrôle agréés officiellement et placés sous la tutelle d'autorités de contrôle. Un organisme de contrôle privé disposant d'un système de certification pour l'agriculture biologique (programme standard de contrôle) et remplissant les conditions requises par l'EN 45011 peut solliciter l'agrément. L'autorisation n'engage que l'État membre qui l'a délivrée, par exemple un organisme de contrôle allemand peut développer son activité en Allemagne et en Autriche s'il a sollicité l'agrément dans ces deux pays et qu'il lui a été

accordé. Cependant ces autorisations officielles perdent toute validité hors de l'UE (pays tiers, voir chapitre 2.1.2)

L'Annexe III décrit les conditions requises pour la mise en œuvre des contrôles dans les entreprises de production, transformation et importation.

2.1.2 Réglementation pour les pays tiers

Le règlement communautaire précise à l'article 11 les dispositions relatives aux importations provenant de pays n'appartenant pas à l'UE, donc des « pays tiers ».

2.1.2.1 Liste des pays tiers (règlement (CEE) n°94/92)

L'article 11 paragraphe 1 du règlement communautaire prévoit l'établissement d'une liste de pays tiers. Peuvent être répertoriés dans cette liste les pays non membres de l'UE ayant apporté la preuve que les règles de production et les mesures de contrôle appliquées dans le pays sont équivalentes aux dispositions réglementaires de l'UE (voir fig.2). L'importation vers l'UE de produits bio en provenance de pays n'apparaissant pas sur cette liste peut s'effectuer à travers la procédure d'autorisation d'importation fixée à l'Article 11 (6) du règlement de l'UE (voir chapitre 2.1.2.2)

La liste des pays tiers a été incluse, en date du 14 janvier 1992, au règlement de l'UE sur l'agriculture biologique comme règlement (CEE) n° 94/92.

Pour le moment cette liste est composée de 6 pays : l'Argentine (des organismes de contrôle : ARGENCERT et OIA), l'Australie (des organismes de contrôle : AQUIS, BDRI, OVAA, OHGA, et NASAA), Israël (d'organisme de contrôle : Plant Protection and Inspection Services), la République Tchèque (des organismes de contrôle : le Ministère de l'Agriculture, KEZ o.p.s.), la Hongrie (des organismes de contrôle : Biokontroll Hungária et SKAL) et la Suisse (des organismes de contrôle : Bio Inspecta AG, IMO et SQS). L'intégration de ces pays est de caractère temporel.

L'enregistrement d'un pays sur la liste des pays tiers nécessite comme condition préalable l'existence d'une législation nationale renfermant des dispositions réglementaires équivalentes à celles prévues par le règlement (CEE) sur l'agriculture biologique. Cette réglementation légale doit par conséquent fixer des exigences minimums concernant la production, la transformation, l'exportation ainsi que le système de certification du pays requérant. C'est seulement après adoption et mise en application de cette réglementation légale que le pays tiers peut effectuer sa demande d'inscription sur la liste des pays tiers par l'intermédiaire de sa représentation diplomatique à Bruxelles.

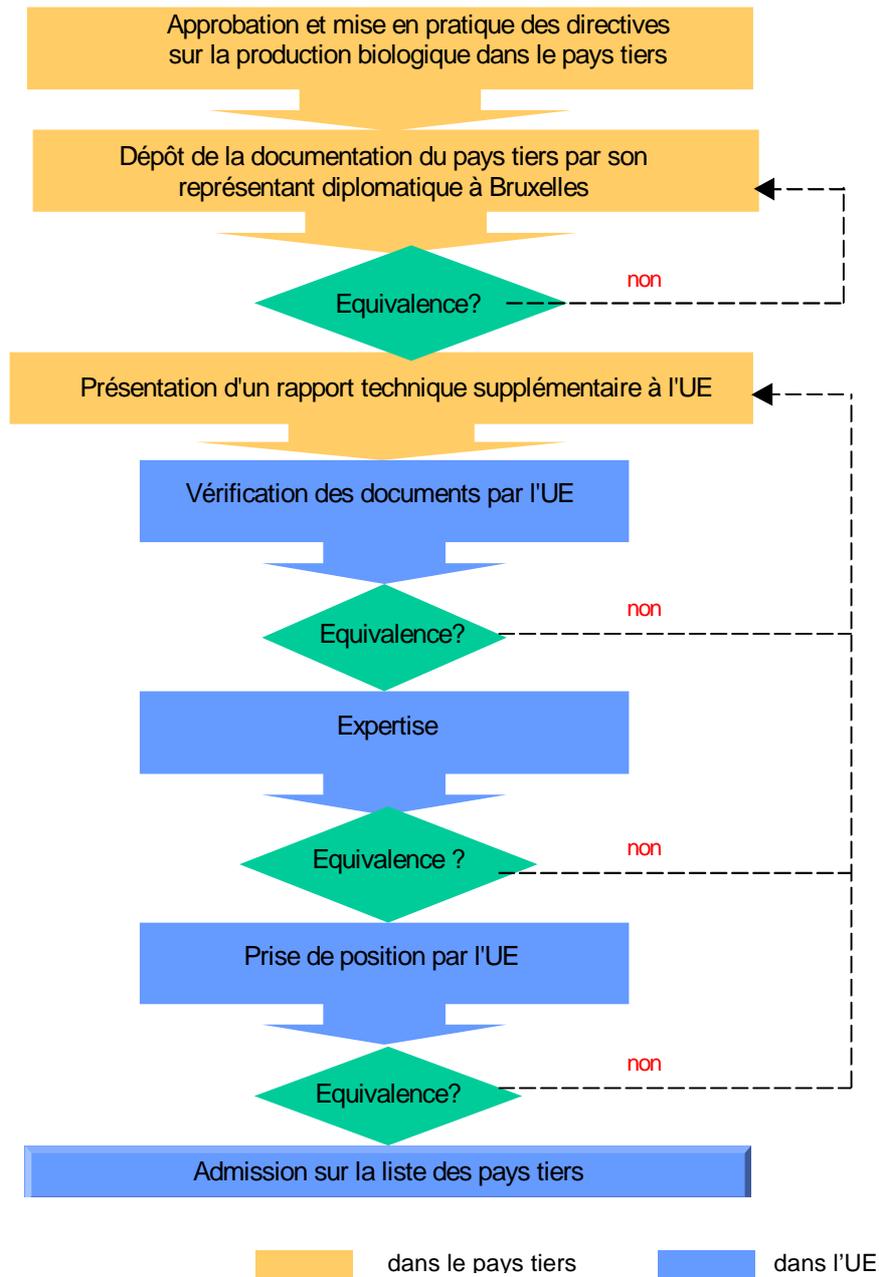


Fig.2 Schéma de la procédure d'admission sur la liste des pays tiers selon la réglementation (CEE) n°94/92

Dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, le pays requérant remettra à la Commission européenne une « documentation technique complémentaire » rédigée dans l'une des langues officielles de l'UE. Les exigences relatives à cette documentation sont définies à l'article 2, paragraphe 2 du règlement (CEE) n°94/92. Elle comportera les documents et renseignements suivants :

- 1 *Indications sur la nature et, si possible, les quantités probables (estimation) des produits agricoles et alimentaires devant être exportés dans l'UE conformément aux dispositions réglementaires de l'article 11.*
- 2 *Information sur les règles de production valables dans le pays tiers, en particulier sur*

- les règles de base, conformément à l'Annexe I du règlement (CEE) n°2092/91;
 - les produits autorisés pour la production agricole tels que produits phytosanitaires, détergents, engrais ou fertilisants;
 - les ingrédients d'origine non agricole autorisés pour la transformation des produits agricoles ainsi que les méthodes et produits de traitement ou adjuvants autorisés à l'élaboration et à la transformation.
- 3 Indications détaillées sur le système de contrôle du pays tiers et les modalités de mise en œuvre; les renseignements à fournir sont les suivants :
- le nom de l'autorité de contrôle (des autorités de contrôle) du pays tiers et / ou des organismes de contrôle privés agréés et habilités à assurer la surveillance des agents économiques;
 - la réglementation précise des contrôles effectués dans les exploitations agricoles et les établissements de transformation ainsi que les sanctions appliquées en matière de répression des éventuelles infractions;
 - les noms et adresse de l'administration ou du service (des services) habilités à délivrer les certificats pour l'importation des produits dans l'UE;
 - les mesures mises en œuvre pour assurer le respect des règles de production et de contrôle, y compris en ce qui concerne la délivrance des certificats. Il faudra mentionner ici les noms et adresse de l'administration chargée des contrôles;
 - une liste des établissements de transformation et des exportateurs vers les pays membres de l'UE ainsi que des informations sur le nombre des exploitations agricoles travaillant selon les prescriptions de la législation correspondante ainsi que sur les surfaces cultivées par lesdites exploitations.
- 4 Au cas où il en existe, les rapports établis sur place par des experts indépendants sur les inspections effectuées en vue de contrôler la mise en application effective des règles de production et des modalités de la procédure de contrôle.

(Article 2 du règlement (CEE) n°94/92)

Après la vérification des documents, vient une évaluation in situ réalisée par un groupe d'experts de l'UE. Une fois le pays tiers admis sur la liste, l'évaluation devra être répétée régulièrement.

Pour pouvoir prétendre à son admission sur la liste, un pays tiers doit disposer d'un organisme de certification compétent et en fonctionnement. Dans les pays en voie de développement, l'existence d'un tel organisme reconnu par l'UE à travers le processus d'autorisation d'importation fixé à l'article 11(6) du règlement communautaire (voir chapitre 2.1.2.2.), constitue une étape décisive pour l'admission sur la liste. Une fois cette admission obtenue, et dès que les organismes de certification comptent ont délivré le certificat requis par le règlement (CEE) n° 3457/92, les produits bio peuvent être exportés librement vers les

pays de l'UE. L'importateur européen doit participer au processus de certification dans l'État membre de l'UE correspondant. Les procédures d'autorisation d'importation ne sont alors plus nécessaires.

2.1.2.2 Autorisation d'importation (article 11 (6), règlement (CEE) n°2092/91)

Dans le cas où un pays ne figure pas encore sur la liste des pays tiers, les importateurs de l'UE peuvent solliciter une autorisation d'importation selon l'article 11(6). La demande doit être faite avant que la marchandise déclarée comme production biologique ne soit commercialisée sur le marché de l'UE.

Les marchandises doivent avoir été produites selon des règles de production *équivalentes* aux dispositions réglementaires du règlement de l'UE sur l'agriculture biologique. De plus, des mesures de contrôles *équivalentes* à celles mentionnées dans le règlement communautaire doivent leur être appliquées de façon *efficace et continue*.

Le schéma 3 décrit le processus d'autorisation d'importation.

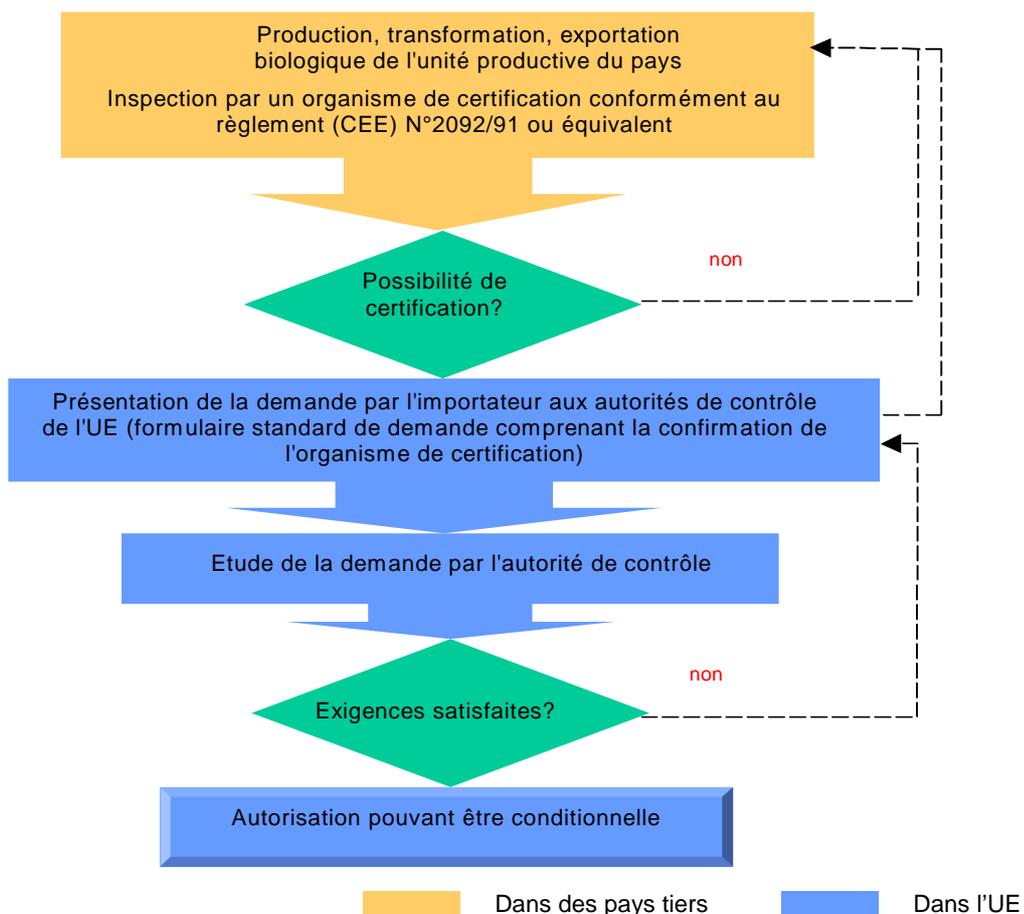


Fig. 3 Schéma de la procédure d'autorisation d'importation selon l'article 11(6) du règlement (CEE) N°2092/91

Les règles de production aussi bien que les mesures de contrôle du pays tiers peuvent présenter certaines différences par rapport aux dispositions du règlement communautaire sur l'agriculture biologique. Par exemple, l'obligation de présenter les registres détaillés des achats de facteurs de production, dont l'utilisation dans les pays en voie de développement n'est pas très viable. Des registres plus simples pourront dans ce cas servir pourvu qu'un «système de contrôle interne» efficace ait été introduit (voir chapitre 3.2).

Pour présenter la demande d'autorisation aux autorités de contrôle compétentes de l'UE, l'importateur a besoin du certificat d'un organisme de certification établissant que la production, la transformation et l'exportation du produit du pays tiers satisfont aux exigences de production de l'agriculture biologique.

L'entreprise d'importation de l'UE doit se soumettre à la procédure de contrôle prescrite au cas où celle-ci n'ait pas encore eu lieu.

L'entreprise importatrice doit démontrer dans la demande d'autorisation d'importation que la production et les mesures de contrôle pratiquées dans le pays d'origine correspondent à celles établies par le règlement de l'UE pour l'agriculture biologique. Toute différence devra être justifiée.

À son tour l'organisme de contrôle du pays tiers devra confirmer les déclarations faites dans la demande d'autorisation ainsi que l'application efficace et continue des mesures de contrôle dans le pays d'origine.

Les formulaires standards de demande doivent être présentés aux autorités de contrôle de l'UE accompagnés de la documentation pertinente, par exemple les copies des contrats entre l'organisme de certification et les fermes ou coopératives agricoles, les entreprises de transformation, les entrepreneurs, ou bien encore les copies des rapports d'inspection.

L'organisme de certification compétent dans le pays tiers doit remplir depuis le 1er juillet 1999 les conditions requises par les normes internationales l'EN 45011 ou ISO 65 (voir chapitre 3.4) qui établissent la manière dont les organismes de certification doivent remplir leurs fonctions. Les autorités de contrôle pourront en exiger les justificatifs.

L'autorité de contrôle de l'UE peut accepter ou rejeter la demande. En cas de doute, elle peut, selon l'article 11(6) du règlement soumettre le cas à une commission, formée de représentants des pays membres de l'UE et de la Commission de l'UE, et convoquée conformément à l'article 14. Les autorisations sont données en générale pour un an. L'importateur de l'UE pourra importer durant cette période une quantité définie de produits bio. Les quantités importées, l'identité de l'importateur et celle de l'exportateur devront correspondre à celle apparaissant sur la demande. Il n'est donc pas nécessaire de présenter une nouvelle demande pour chaque importation. Si les produits bio de pays tiers sont importés par différents importateurs, chacun d'entre eux devra présenter une demande accompagnée des documents nécessaires.

Une fois l'autorisation accordée, chaque importation devra être accompagnée d'un certificat de produits standard délivrée par l'organisme de certification du pays tiers. L'original de ce certificat doit être ajouté aux documents de l'importation (par exemple, la facture, le certificat d'origine, le bill of lading)

2.2 Organic Foods Production Act

2.2.1 Réglementation sur la production et la transformation des produits de l'agriculture biologique

Le « Federal Organic Foods Production Act » est une loi américaine ayant pour objectif l'établissement d'un droit fédéral cohérent concernant les produits de l'agriculture biologique, la défense du consommateur contre les abus et pratiques mensongères ainsi que l'encouragement du commerce des produits alimentaires biologiques entre les États de la fédération des États-Unis.

Sur la base de la réglementation fédérale, certains États ont approuvé des règlements supplémentaires comme par exemple le « California Organic Foods Production Act » en 1990. Actuellement se trouve en préparation aux États-Unis une réglementation fédérale décrivant les exigences du « Federal Organic Foods Production Act ».

Ce règlement remplacera bientôt ceux déjà existant dans les différents États.

Contrairement au règlement de l'UE sur l'agriculture biologique, aux États-Unis l'application des exigences stipulées dans la législation ne se limite pas aux seuls produits alimentaires bio.

Pour les cultures pérennes et annuelles, la réglementation stipule qu'aucune substance ou moyen non autorisés ne doivent être utilisés au cours des trois années précédant la certification. Avant octroi de celle-ci, la loi fédérale exige, pour l'exploitation agricole ou l'entreprise de transformation et le commerce de gros, la constitution d'un plan de conversion qui doit être soumis ensuite à l'organisme de certification. Ce plan spécifie les mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect de la réglementation légale.

La législation américaine prescrit aussi l'exécution de contrôles par des organismes de certification indépendants et autorisés.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
CERTIFICAT POUR L'IMPORTATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. Service habilité (nom et adresse)	2: Règlement (CEE) n° 2092/91, article 11 Número du certificat	
3. Exportateur (nom et adresse)	4. Organisme de contrôle * ((nom et adresse)	
5. Producteur ou établissement de transformation du produit* (nom et adresse)	6. Pays exportateur	
7. Destinataire du produit dans l'UE (nom et adresse)	8. Pays de destination	
	9. Liste de destination (adresse) *	
10. Identification et numéros, n° du conteneur, nombre et catégorie. Désignation du produit	11. Poids brut (kg)	
	12. Poids net (kg)	
	13. Autres unités de mesure*	
14. Déclaration du service habilité. Il est certifié par la présente que les marchandises satisfont aux règles de production et de contrôle de l'agriculture biologique telles que fixées et supervisées par le service mentionné sous 4.		
15. Déclaration complémentaire (le cas échéant)		
16. Établi à Le Nom et signature du mandataire	Cachet du service habilité	

* Explications :

4 : Organisme de contrôle surveillant le respect des règles de l'agriculture biologique

5 : Dernière entreprise transformatrice (transformation, conditionnement, identification) du lot

9 : Adresse de l'entreprise où est livrée la marchandise au cas où elle diffère de l'adresse portée sous 7

13 : Volume en litres pour liquides, etc.. Indications complémentaires éventuelles sous 11 et 12

Fig. 4 Certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers prescrit par le règlement (CEE) n° 3457/92¹

¹ Ce certificat de contrôle sera vraisemblablement remplacé au mois d'août 2001 par un nouveau formulaire. Au moment de fermer cette édition il n'est pas encore publié.

2.2.2 Réglementation pour les pays tiers

La réglementation des États-Unis prévoit que des produits agricoles importés peuvent être commercialisés comme produits bio si un accord gouvernemental a été conclu entre les États-Unis et le pays tiers, ou si le programme standard d'un organisme de certification du pays tiers a été reconnu *comme équivalent au niveau fédéral*. Dans ce dernier cas, à la différence de la procédure d'autorisation d'importation du règlement de l'UE concernant les produits agricoles biologiques, les organismes de certification (« Certification programs ») seront examinés aux États-Unis. Dorénavant ce sera l'« United States Department of Agriculture » (USDA), le département d'États-Unis à l'agriculture, à Washington, qui établira de façon centrale la reconnaissance de l'équivalence. L'USDA tiendra un registre des organismes de contrôle bénéficiant de l'équivalence.

La législation des États-Unis n'exige donc pas, de la part des importateurs, une demande d'autorisation d'importation spéciale comme celle prévue par l'article 11(6) du règlement de l'UE sur l'agriculture biologique.

2.3 Codex Alimentarius

Le Codex Alimentarius est un ensemble de normes alimentaires (ALINORMES) internationalement reconnues et présentées de manière uniforme. Les chapitres du Codex sont élaborés par la commission du Codex Alimentarius et approuvées au niveau Codex Alimentarius reçoit son mandat de la FAO et de l'OMS.

Le Codex n'a pas de validité nationale ou internationale en tant que norme. Il doit servir de référence au moment de l'élaboration des lois nationales afin de contribuer à une harmonisation internationale. On cherche de cette manière à garantir protection aux consommateurs face aux tromperies et aux erreurs, et à rendre le commerce international plus facile.

En 1999 la commission du Codex Alimentarius a publié ses directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999). Ces directives concernent, pour le moment, uniquement les produits non transformés d'origine végétale, et les aliments bio transformés à base principalement d'ingrédients végétaux. Elles apparaissent en annexe de cette publication. Des directives concernant les produits bio d'origine animale sont actuellement en cours d'élaboration.

Avec la publication des directives du Codex Alimentarius on dispose de critères pour juger par exemple l'équivalence exigée par le règlement de l'UE (voir chapitre 2.1.2.1 et 2.1.2.2). Les directives CAC/GL 32-1999 sont un outil de travail indispensable dans l'élaboration et

l'établissement de directives pour les organismes nationaux de certification d'aliments bio et des lois correspondantes dans les pays en développement.

2.3.1 Normes pour la production et la transformation de produits biologiques

Le Codex Alimentarius présente dans sa structure et dans son texte une grande similitude avec le règlement de l'UE sur l'agriculture biologique. La section 1 définit le domaine d'application, c'est à dire les produits végétaux non transformés et les aliments bio transformés à base d'ingrédients végétaux principalement.

La section 2 établit les conditions d'étiquetage. De même que dans le règlement communautaire, les aliments bio doivent contenir un minimum de 95% d'ingrédients biologiques et seuls certains ingrédients d'origine non agricole (Annexe 2, tableau 3) et auxiliaires technologiques (Annexe 2, tableau 4) peuvent être utilisés (voir chapitre 2.1.1.3). Les ingrédients conventionnels d'origine agricole peuvent être utilisés uniquement dans le cas où ils ne puissent être obtenus en qualité biologique (section 3.4).

La section 4 définit avec les Annexes 1 et 2, les bases pour la production agricole et la transformation de produits bio. Les normes dans ces domaines correspondent en grande partie à celles de la réglementation de l'UE. L'utilisation de la technologie génétique est interdite (voir chapitre 2.1.1.5)

La section 6 et l'Annexe 3 réunissent les conditions requises par les systèmes d'inspection et de certification.

2.3.2 Normes pour les importations de produits biologiques

La section 7 rassemble les normes de base pour l'importation de produits biologiques.

Il y est établi que les produits qui tombent sous le coup de l'application des directives peuvent être importés uniquement s'ils sont accompagnés d'un certificat en bonne et due forme démontrant qu'ils remplissent les conditions requises par le Codex.

Dans la mesure où les lois du pays exportateur respectent les standards du Codex, celui-ci pourra exiger du pays exportateur la mise à disposition des preuves détaillées justifiant l'équivalence des normes nationales avec les directives CAC/GL 32-1999. Des visites sur place seront aussi possibles dans le pays exportateur.

3 Inspection et certification des produits biologiques des pays tiers par des organismes de certification locaux

3.1 Notions de base

L'inspection et la certification des produits de l'agriculture biologique des pays tiers peuvent s'effectuer soit sous forme de certification directe par des organismes de certification agréés dans l'UE ou aux États-Unis, soit sous forme de co-certification (voir chapitre 3.1.2), ou encore sous forme de certification locale (voir chapitre 3.1.3) effectuées par des organismes de certification locaux des pays tiers (fig. 5).

Seule la législation de l'UE prescrit la supervision des organismes de certification locaux compétents dans les pays tiers (voir chapitre 3.1.4).

3.1.1 Certification directe

Lors de la procédure de certification directe, les exploitations agricoles ou les coopératives de petits paysans pratiquant l'agriculture biologique ainsi que les entreprises de transformation et les exportateurs de produits de l'agriculture biologique sont inspectés directement par des inspecteurs des organismes de contrôle agréés de l'UE, des États-Unis ou du Japon (voir fig.5).

L'organisme de certification de compétence internationale peut employer, pour la certification directe, des inspecteurs originaires et résidents du pays concerné.

Dans l'UE, conformément à la procédure d'autorisation définie à l'article 11(6) du règlement communautaire sur l'agriculture biologique (voir chapitre 2.1.2.2.), l'organisme de contrôle agréé par l'UE est indiqué dans la demande d'autorisation de l'importateur comme organisme de contrôle dans le pays tiers. Cet organisme confirme l'équivalence des règles de production et des procédures de contrôle et établit pour les importations à l'UE le certificat de produit réglementaire.

3.1.2 Co-certification

Dans la procédure de co-certification, c'est un organisme de contrôle, non agréé dans le pays de l'importateur, qui opère dans le pays tiers (voir fig 5). Il peut s'agir d'organismes de contrôle locaux du pays tiers mais aussi d'organismes de contrôle internationaux. Les inspections requises sont effectuées d'amont en aval dans le pays tiers, donc à la production, à la transformation et à l'exportation, de façon autonome et, par un organisme de contrôle opérant dans le pays tiers, non reconnu dans le pays de l'importateur.

A. Certification directe

Autorité d'accréditation/ Expert supervise l'organisme de contrôle international



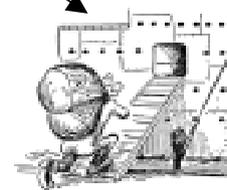
Organisme de contrôle internationale agréé dans l'UE/ aux Etats-Unis inspecte et certifie



Producteur (ferme) du pays tiers



Entreprise de transformation du pays tiers



Exportateur du pays tiers

B. Co-certification

Autorité d'accréditation/ Expert supervise l'organisme de contrôle international



Organisme de contrôle international agréé dans l'UE/ Etats-Unis confirme la certification



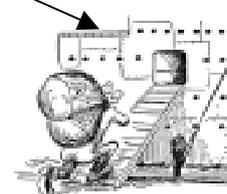
Organisme de contrôle local



Producteur (ferme) du pays tiers



Entreprise de transformacion du pays tiers



Exportateur du pays tiers

C. Certification locale

Autorité d'accréditation/ Expert supervise l'organisme de contrôle local du pays tiers



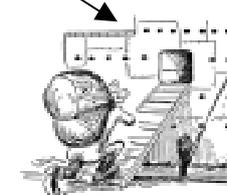
Organisme de contrôle local du pays tiers inspecte et certifie



Producteur (ferme) du pays tiers



Entreprise de transformacion du pays tiers



Exportateur du pays tiers

Fig. 5 Certification directe, co-certification et certification locale dans le pays tiers

L'organisme de contrôle co-certifiant supervise les activités de l'organisme de contrôle opérant dans le pays tiers et ratifie les certifications effectuées si les exigences réglementaires sont satisfaites.

Seul l'organisme de contrôle co-certifiant apparaît normalement dans la demande d'autorisation d'importation dans l'UE. C'est lui qui établit la confirmation et les certificats de produits.

3.1.3 Certification locale

Les inspections et certifications peuvent également être effectuées par des organismes de certification locaux, établis dans le pays tiers (certification locale)

Dans le pays tiers, l'organisme de contrôle ou de certification locale

- fonctionne sans apport de capital de la part des organismes internationaux ou du moins ne dépassant pas 50%;
- prend les décisions de certification dans le pays de façon autonome et complète;
- sera reconnu par le pays importateur sans la collaboration formelle d'organismes de certification internationaux.

Les inspections et certifications sont dans ce cas effectuées aux trois stades de la production, de la transformation et de l'exportation par l'organisme de certification local du pays tiers, de façon autonome et sur la base de règles de production et de mesures de contrôle équivalentes.

L'organisme de certification agissant localement ou régionalement sera considéré responsable dans l'UE de la demande d'autorisation d'importation. Cette organisme confirme l'équivalence de la demande et délivre le certificat de produit requis (voir fig. 4).

3.1.4 Supervision des organismes de certification locaux compétents dans le pays tiers

Au début de 1998, les autorités de contrôle de l'UE ont mis en œuvre une procédure de supervision de tous les organismes de certification des pays tiers. Cette supervision doit être menée dans tous les organismes de certification actifs des États non membres de l'UE, c'est à dire, aussi bien dans les organismes à compétence internationale reconnus par l'UE ou les États-Unis que dans les organismes de certification locaux à compétence régionale et installés dans des pays tiers.

La supervision suit une liste de contrôles uniformes fournie par les autorités de contrôle. La procédure se fait au niveau des organismes de certification où sont soumis à examen par exemple la compétence du personnel, l'organisation du processus de contrôle et les rapports existants (« office-audit »).

À cela s'ajoute des audits de contrôle dans des unités de production, transformation ou exportation prises au hasard. Ceux-ci se réalisent avec la participation d'inspecteurs des organismes de certification actifs des pays tiers (« witness-audit »).

La supervision peut être conduite par des organismes d'accréditation (option 1), une autorité qualifiée et compétente du pays tiers (option 2) ou par un expert reconnu par les autorités de contrôle de l'UE (option 3). Dans le premier cas, les organismes d'accréditation doivent être « European Co-operation of Accreditation » (EA)

Pour le moment les options de supervision proposées par les États membres de l'UE diffèrent. On trouve en Allemagne les trois options.

Les experts qui réalisent les supervisions selon les options 1 et 3 doivent remplir les conditions suivantes :

- expérience pratique et théorique du règlement de l'UE sur la production agricole biologique en pays tiers;
- avoir suivi un cours pour expert en normes ISO 65/ EN 45011 organisé par une instance d'accréditation membre de l'EA ou du IAF;
- faire preuve d'une totale indépendance
- limite de compétences : ni l'expert reconnu, ni les entreprises ou organismes d'accréditation avec lesquels ils sont en relation ne peuvent réaliser d'inspection et de certification en agriculture biologique ni prêter de services de conseil dans les pays et régions concernés.

3.2 Organisation et mise en œuvre des inspections et certifications dans les pays tiers

Il est vital que la chaîne complète allant de la production à l'exportation en passant par la transformation soit inspectée et que toutes les données importantes de ces inspections soient mentionnées dans les rapports et sur les certificats.

Les inspections débutent par une description de l'unité de production ou de l'établissement soumis à la procédure (par exemple, les plans des surfaces, les plans des bâtiments, l'utilisation antérieure des surfaces exploitées, le plan des installations et équipements de transformation, le diagramme des flux de produits, etc.). Chacune de ces unités (par exemple, l'exploitation agricole, la coopérative productrice, l'entreprise de transformation ou d'exportation) doivent se distinguer nettement au niveau spatial, matériel et organisationnel.

L'inspecteur chargé des contrôles par l'organisme de contrôle effectue ensuite une première inspection, celle-ci vise entre autres, à informer sur les exigences réglementaires et à mettre en évidence les déficits.

Le rapport d'inspection, signé conjointement par l'inspecteur et par les responsables de l'unité de production ou de l'établissement, constitue la base de la décision du comité de certification de l'organisme de contrôle pour l'octroi du certificat.

Au cours des années suivantes, d'autres inspections sont effectuées, une fois par an, par des inspecteurs de l'organisme de contrôle, inspections également suivies d'un rapport et d'une nouvelle décision de l'organisme de contrôle en matière de certification.

Lorsqu'il s'agit d'une unité d'exploitation agricole, le certificat peut être établi pour une exploitation en conversion ou pour une exploitation reconnue productrice de produits biologiques (voir fig.1). Dans le cas des entreprises de transformation ou d'exportation, il n'est pas prévu de période de conversion, mais les produits de transition peuvent être transformés ou exportés.

Une coopérative de petits producteurs ayant la personnalité juridique et un règlement intérieur pour ses membres peut également être considérée comme unité de production dans le pays tiers. De cette façon, ces petites coopératives peuvent préparer des inspections de sorte que l'organisme de certification externe n'ait pas à contrôler chacune des fermes appartenant à l'association de producteurs.

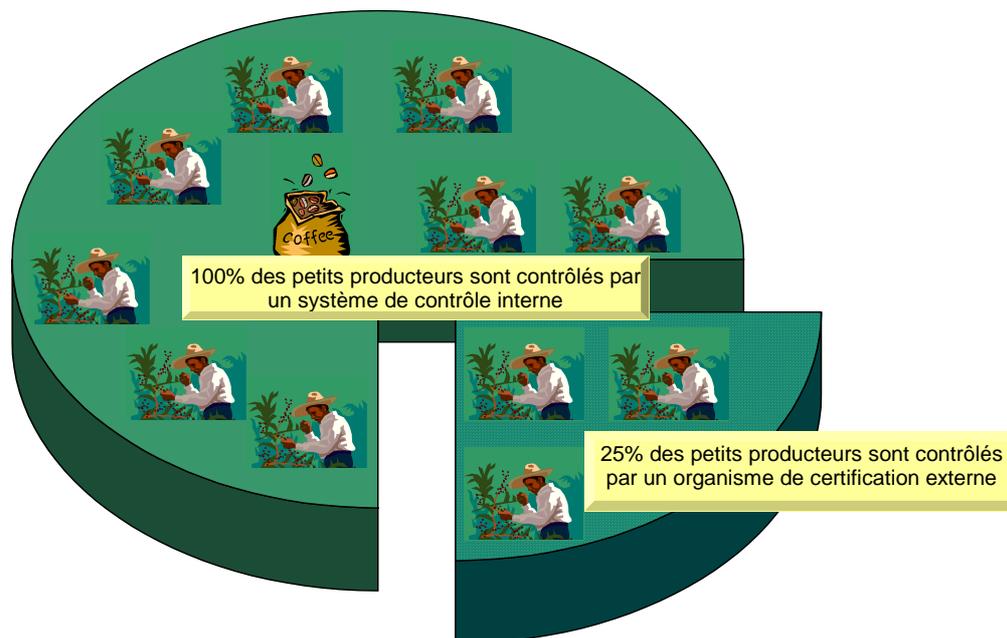


Fig.6 Procédure d'inspection dans l'unité de production d'une coopérative de petits producteurs

Tous les petits producteurs de la coopérative devront être contrôlés de façon interne au moins une fois par an.

Pour cela il est indispensable que soit instaurée et mise en pratique un système de contrôle interne qui ne pourra être le résultat d'une assistance technique. La documentation type d'un système de contrôle interne comprend les contrats signés entre les petits agriculteurs et la coopérative, la description de chacune des petites exploitations membres de la coopérative, en plus des rapports de contrôle interne réalisés par les inspecteurs internes et de la documentation sur les sanctions imposées par la coopérative dans laquelle devront être mentionnées les fermes n'ayant pas rempli les conditions requises.

L'organisme de certification externe examine la documentation et l'efficacité du système et visite certaines des fermes de la coopérative au hasard (fig.6). Le nombre de producteurs à inspecter en externe est fixé par l'organisme de certification et dépend, entre autres choses, de la qualité du système de contrôle interne. Pour cela, les résultats des contrôles internes réalisés régulièrement en fonction des normes de production, doivent être accompagnés de tous les documents nécessaires.

Une fois la procédure d'inspection externe achevée, le certificat peut alors être établi au nom de la coopérative (unité de production) en général. Ce document doit avoir en Annexe la liste de toutes les exploitations faisant partie de la coopérative avec, pour chacune, la surface exploitée et la production estimée.

3.3 Gestion de qualité pour les organismes de certification : ISO 65 et EN 45011

En mai 1985, le Conseil de l'UE a approuvé la résolution de la « New Approach to Technical Harmonisation and Standardization » dont l'objectif était de faciliter le commerce des marchandises à l'intérieur de l'UE et d'améliorer la confiance en la qualité des produits et services. La mise en place de la « New Approach » a permis une restructuration de la législation dans l'UE. En ce qui concerne le règlement de l'UE, n'y ont été fixées que les principales exigences et pour le reste on s'en est remis à des spécifications ou normes techniques élaborées par des instances internationales.

Ces spécifications ou normes techniques sont établies par l'« International Standards Organisation » (ISO) et adaptées au niveau européen par les organisations de standardisation européennes CEN et CENELEC.

À certaines normes et réglementations ont ainsi été ajoutées les normes internationales que les organismes de certification de l'UE doivent respecter.

3.3.1 Règlement (CEE) n°2092/91 et ISO 65/ EN 45011

Depuis la révision du règlement de l'UE en 1995, il a été établi qu'à partir du 1er janvier 1998, les organismes de certification agréés par l'UE devraient respecter la Norme européenne EN 45011 qui définit les exigences générales relatives aux organismes

procédant à la certification de produits. L'EN 45011 correspond exactement au Guide ISO 65 de 1996. L'une et l'autre fixent les conditions à remplir en ce qui concerne la structure et le fonctionnement des organismes de certification (= organismes de contrôle) de produits qui doivent « assurer ... que des systèmes de certification indépendants comparables et fiables sont en place ». Alors que dans le règlement de l'UE on parle « d'organismes de contrôle », l'ISO 65 et l'EN 45011 parle « d'organisme de certification ». Ces deux concepts synonymes. De même l'ISO 65 et l'EN 45011 utilise le terme « produit » dans un sens le plus large et comprend les processus. Cette considération est importante étant donnée que les systèmes de certification en agriculture biologique sont fondés sur l'évaluation des méthodes de production.

Avec le Guide ISO 65 et l'EN 45011, les organismes de certification qui inspectent et certifient la conformité des produits aux normes de production (normes pour la production agricole biologique) sont eux-mêmes soumis à une norme dont le respect permet que différents systèmes de certification soient comparables et fiables.

En décembre 1997 la Commission de l'UE a déterminé que le Guide ISO 65/EN 45011 devait aussi être respecté par les organismes de certification des États non membres de la UE, ce qui est logique si l'on sait que l'EN 45011 procède des normes internationales de l'« International Standards Organisation » (ISO) qui ont acquis une validité mondiale, et que l'objectif à atteindre est une harmonisation internationale.

La figure 7 présente l'interaction entre les exigences de la réglementation (CEE) N°2092/91 et celles du Guide ISO 65 ou EN 45011.

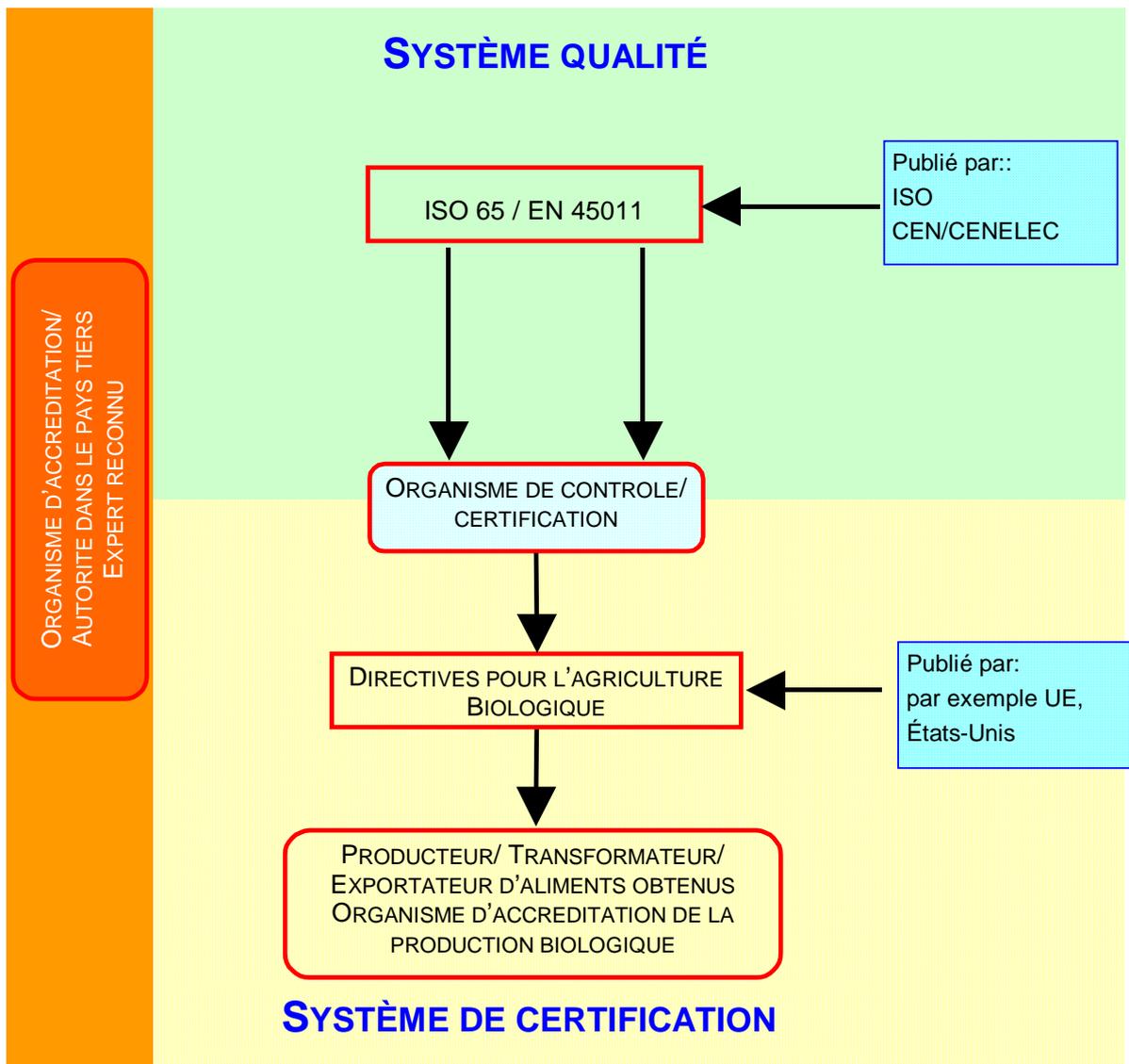


Fig.7 Règlement (CEE) n° 2092/91 et ISO 65/ EN 45011

Dans la partie jaune de la figure 7 est représentée l'activité de l'organisme de contrôle telle qu'elle a été décrite, à grands traits, dans le chapitre 3.2. Les organismes de certification inspectent des producteurs, transformateurs, importateurs et exportateurs d'aliments bio à partir des normes sur l'agriculture biologique.

Si l'organisme de contrôle considère que le produit et la procédure sont conformes aux normes utilisées, il peut délivrer le certificat.

L'organisme de contrôle doit également lui-même respecter les exigences du Guide ISO 65 ou EN 45011, c'est pourquoi il doit établir un système qualité (partie verte de la figure 7).

Les systèmes de certification et de qualité doivent être décrits dans un manuel utilisé au quotidien (voir chapitre 3.4.2.5.).

L'évaluation des exigences prescrites à l'article 11(6) du règlement de l'UE est faite à l'aide de la supervision décrite au chapitre 3.1.4 (partie orange de la fig.7). Les organismes d'accréditation doivent être membres ou bien de l'« International Forum » (AF) ou bien de la « European Co-operation of Accreditation » (EA). Ce n'est pas le cas de bon nombre d'organismes d'accréditation de pays en voie de développement.

3.3.2 Eléments du Guide ISO 65 /EN 45011

Ci-après est présentée une introduction aux éléments du Guide ISO 65 ou EN 45011. Des informations complémentaires peuvent être tirées du texte des directives (voir bibliographie) et de la liste des contrôles apparaissant au chapitre 3.1.4.

3.3.2.1 Conditions générales de structure et d'organisation pour les organismes de contrôle

Le Guide ISO 65 et l'EN 45011 stipulent qu'un organisme de contrôle doit fonctionner de façon impartiale et non discriminatoire. Cela signifie que les critères à suivre doivent être les mêmes pour tous les intéressés lors d'une inspection ou certification (par exemple, les normes, les tarifs, le grille des sanctions) et appliqués de sorte que la participation de certains groupes ne soit pas favorisée ou désavantagée. Dans le cas où un organisme de certification voudrait réserver l'exclusivité de ses services à des entreprises membres d'une association en particulier, les autres, non-membres seraient défavorisés.

L'organisme de certification doit avoir la personnalité juridique et sa structure organisationnelle doit garantir son impartialité. Il ne peut donc pas offrir de service dont l'objectivité puisse être mise en doute (par exemple, encouragement à la commercialisation d'aliments de l'agriculture biologique, activités de conseil technique aux entreprises inspectées et certifiées). D'autres facteurs pouvant menacer cette impartialité sont les déficiences dans l'autonomie financière de l'organisme de certification et les relations personnelles entre les clients et les employés de l'organisme.

La structure d'un organisme de certification se représente par un organigramme (voir fig.8)

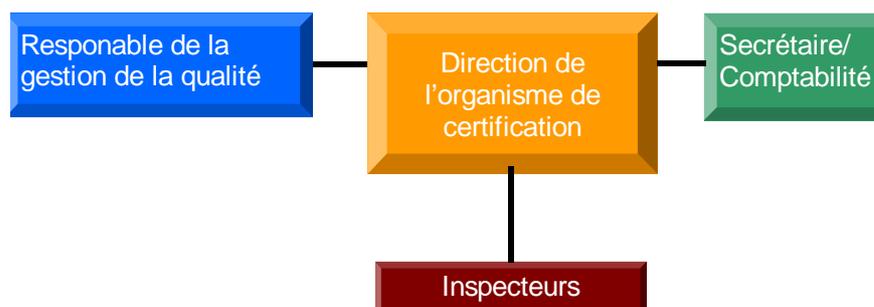


Fig. 8 Exemple d'organigramme d'un organisme de certification de production biologique

Chaque poste doit être assuré par un titulaire et un suppléant même si les doubles emplois sont possibles. Le domaine de compétence du personnel doit être bien défini. Le directeur et les inspecteurs sont responsables de la procédure de certification et le responsable de la gestion de la qualité se charge du système qualité. Celui-ci doit informer le gérant de la situation et lui proposer des améliorations. Le directeur décide des mesures à prendre et de leur opportunité.

Le Guide ISO 65/ EN 45011 exige que les règles fondamentales pour l'activité d'un organisme de certification (par exemple, les normes sur l'agriculture biologique) garantissent la participation des personnes intéressées (par exemple, producteurs, transformateurs, représentants des consommateurs). Chacune d'entre elles se base sur le principe de la *compensation des intérêts* entre les parties.

3.3.2.2 Personnel

Un personnel compétent est le « capital » le plus important pour un organisme de certification.

En premier lieu, dans un organisme de certification, le *minimum requis en ce qui concerne la qualification du personnel* doit être fixé et défini. Ces qualifications seront en générale différentes pour le directeur, le responsable de la gestion de qualité et les inspecteurs de production agricole, transformation et exportation des produits alimentaires bio. Les contrats de travail doivent garantir que le personnel connaît et remplit ses obligations, qu'il travaille objectivement et s'engage à la discrétion (=confidentialité).

Une procédure documentée sur la *formation du personnel* garantit que les nouveaux employés connaissent leurs tâches et un programme de formation continue permet une qualification progressive. En ce qui concerne l'information sur la qualification, la formation, le perfectionnement et l'expérience des employés, des questionnaires de personnel standards regroupant toutes les informations pertinentes sont recommandés.

Dans le cas de *sous-traitance* avec des organismes extérieurs (par exemple, un laboratoire d'analyse des résidus de pesticides) ceux-ci doivent remplir les conditions des directives internationales. Par exemple pour un laboratoire chimique il s'agit du Guide ISO25 ou EN 45001.

3.3.2.3 Système de certification

Un principe important dans la procédure de certification est que les conditions à remplir pour l'obtention du certificat doivent être connues du demandeur ou de l'intéressé et que les problèmes d'info soient éliminés dans la mesure du possible.

Les directives pour l'agriculture biologique doivent être les seuls critères d'inspection et de décision de l'organisme de certification. Par conséquent aucun autre critère qui ne serait pas

connu antérieurement du demandeur ne peut être retenu. Tous les critères observés par les règles sur l'agriculture biologique doivent être examinés.

Suite à la *demande* formelle de l'intéressé, l'organisme de certification réalise *une évaluation (première inspection)* de l'unité de production au cours de laquelle les inspecteurs se limitent à relever l'information nécessaire à un rapport détaillé (« fact-finding »). Les informations déductibles du rapport d'inspection doivent contenir toutes les exigences des normes sur l'agriculture utilisées.

Ce rapport est évalué par l'organisme de certification et l'octroi ou non du *certificat* est décidé par une personne ou commission n'ayant pas participé à l'inspection. Si toutes les conditions requises par les directives sur l'agriculture biologique sont remplies, alors le certificat est délivré.

L'organisme de certification doit disposer d'une procédure documentée en fonction de laquelle la décision puisse être prise. Cette procédure doit prévoir le cas d'une extension de certification (par exemple, dans le cas de l'introduction d'un nouveau processus de production) ainsi que les conditions d'émission, de conservation et de retrait des documents de certification (par exemple, en cas de faute grave).

Pendant la période de validité de la certification, en générale limitée, d'autres visites d'inspection annoncées ou non (*supervision*) sont réalisées.

Une procédure standard pour le traitement des plaintes et appels permet que les contradictions soient abordées avec objectivité.

Les organismes de certification sont tenus, selon le Guide ISO 65 ou EN 45011, de publier l'information nécessaire concernant les principales exigences pour la certification, d'informer leurs clients sur les modifications apportées aux directives sur l'agriculture biologique et à la procédure, et de publier la liste des entreprises certifiées et des produits disponibles correspondants.

3.3.2.4 Principe d'un système qualité

L'objectif d'un système qualité est d'éviter dès le début et de façon continue les erreurs dans un organisme de certification étant donné que celles-ci représentent un coût. Il s'agit donc d'un *processus dynamique*. Un système qualité est un modèle structuré avec une représentation exacte de l'organisation et des procédures d'un organisme de certification. Dès l'introduction d'un tel système, il est important que tous les collaborateurs comprennent le nouveau concept et cherchent à l'appliquer.

Un responsable de la gestion de qualité doit être nommé à la coordination des divers mesures, fonctions et travaux de ce système. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'entreprise (voir fig 8).

La *politique qualité* d'une entreprise tient, dans le cadre de la gestion de qualité, un rôle principal. Elle doit être clairement définie. Elle est établie et approuvée par la direction, présentée aux collaborateurs et son application est rendue obligatoire pour tout le personnel de l'organisme de certification. Une politique qualité simple d'un organisme de certification d'aliments bio décrit les particularités de l'organisme par rapport à ses concurrents, ses objectifs (par exemple, la protection du consommateur, l'efficacité dans le travail quotidien, la réduction des erreurs) et la voie à suivre pour les atteindre (par exemple, l'optimisation du développement du processus, la formation). Il est recommandé de formuler ces objectifs de façon à ce qu'ils soient mesurables. La politique qualité doit être révisée régulièrement et à l'occasion actualisée.

3.3.2.5 Documentation d'un système qualité

Un système qualité doit se matérialiser par une documentation écrite toujours actualisée. Il donne lieu par conséquent à une grande masse de documents qui peut être considérée comme un inconvénient au moment de sa mise en place. Cette critique est recevable dans la mesure où dans bien des cas, la documentation est organisée dans un premier temps de façon lourde et compliquée.

Une documentation cohérente des systèmes de certification et qualité doit être applicable dans l'organisme de contrôle au quotidien. Elle doit présenter l'organisme et son développement de façon aussi complète et simple que possible. La gestion de qualité a pour objectif sa dynamisation et non un alourdissement bureaucratique.

La documentation du système qualité couvre trois niveaux différents : le manuel qualité, les procédures qualités, les formulaires (voir fig. 9).

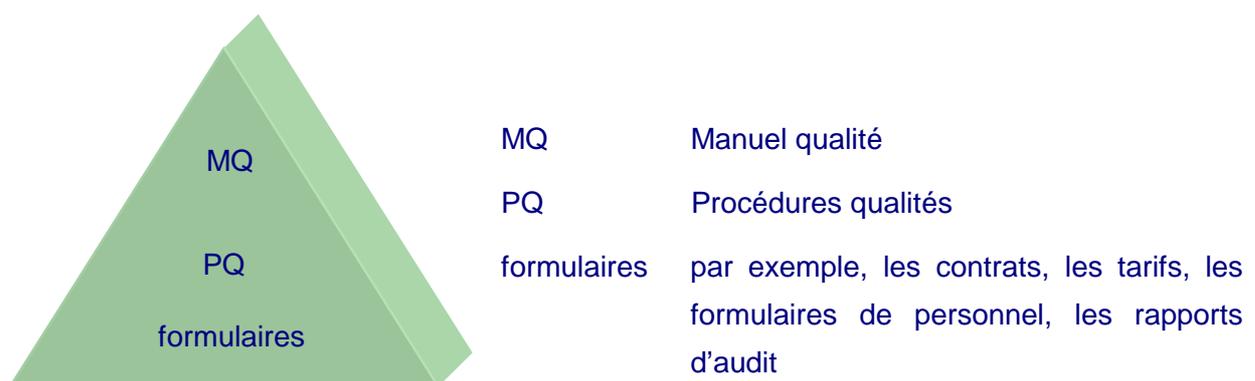


Fig.9 Hiérarchie de la documentation d'un système qualité

La pyramide de la figure 9 représente la hiérarchie des documents d'un niveau le plus haut au niveau le plus bas.

Au niveau le plus haut de la pyramide se trouve le *manuel qualité* dont l'objectif principal est de donner une description horizontale courte et générale du système de certification et qualité. Ce manuel doit être publié.

La division du manuel en chapitres correspond en grande partie aux exigences du Guide ISO 65 ou EN 45011 (fig. 10). Il peut être présenté sous la forme d'un ensemble de feuillets ce qui facilite la mise à jour ou la modification des chapitres. Les chapitres individuels doivent avoir en entête le logo de l'entreprise.

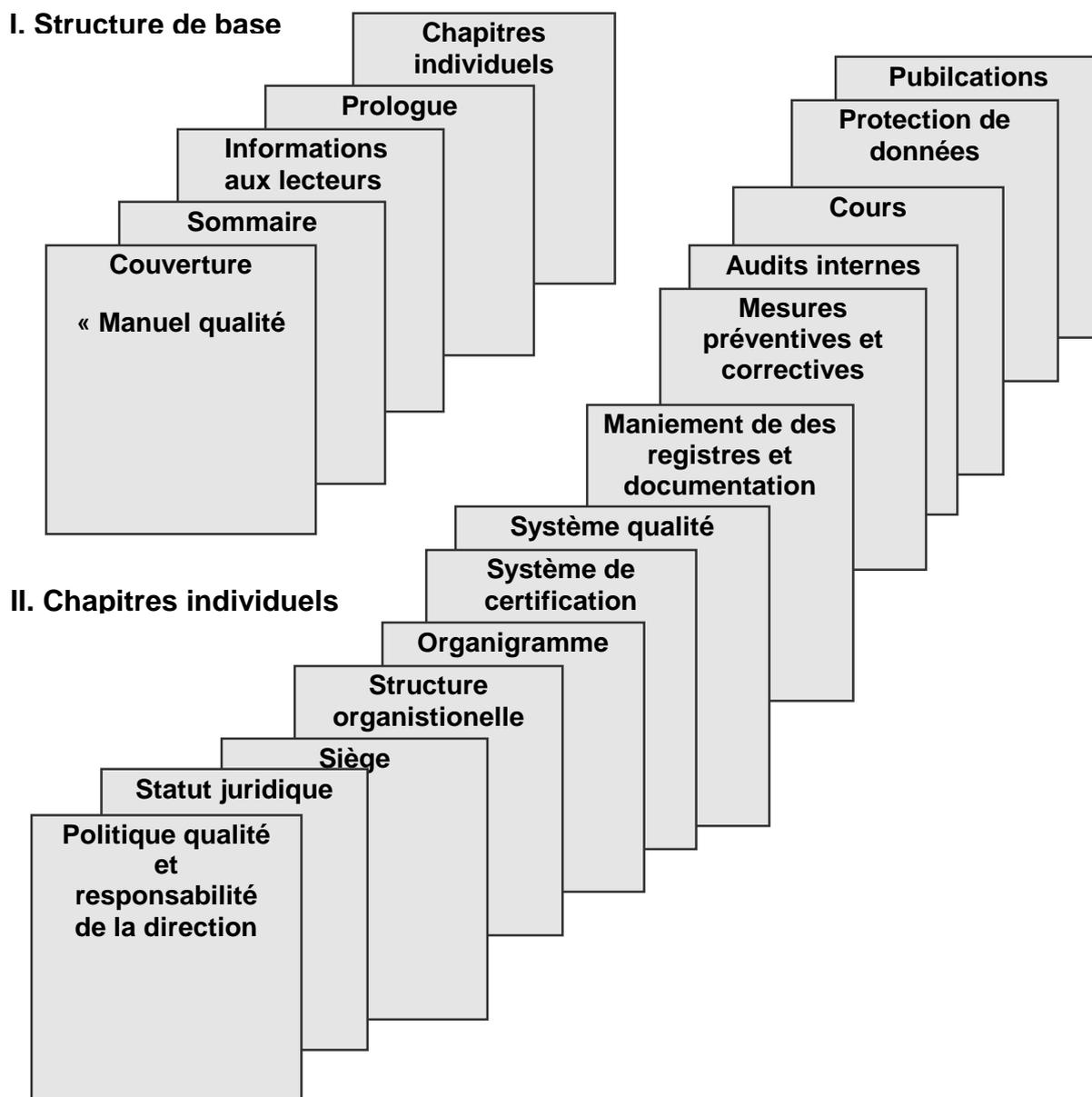


Fig. 10 Structure possible de base et des chapitres individuels d'un manuel qualité

Le manuel qualité compte en générale de 20 à 40 pages. Dans les chapitres individuels il est fait référence aux procédures standards de qualité.

Les instructions concernant les procédures peuvent être également résumées en un dossier de feuillets. À la différence des chapitres individuels du manuel qualité, les procédures du *manuel procédure* décrivent les activités individuelles dans l'organisme de certification de manière verticale et détaillée (par exemple, formation et le perfectionnement du personnel,

protection de la discrétion (= confidentialité), évaluation, certification, traitement et exploitation des plaintes). Les procédures sont confidentielles et par conséquent ne sont pas publiées.

Les procédures standards de qualité sont liées au manuel qualité et concrétisent son contenu. Il n'existe pas de directive qui régissent ces procédures mais elles doivent néanmoins suivre l'orientation des chapitres du manuel qualité et éventuellement leur numérotation. La figure 11 nous présente un exemple de classification des contenus d'une procédure qualité.

Nom ou Logo	Instruction sur les procédures 2-5 Traitement des plaintes		Page: 1 von 2 Mise à jour: 1 le: 6.2.1999
Fait le: 5 février 1999 Signature:	Évalué et autorisé: 06 février 1999 Signature:		
Ausgabedatum: 06. Februar 1999			
Titre	Thème	par exemple, traitement des plaintes	
1. Objectif		par exemple: définir des objectifs	
2. Domain d'application	Domaines des compétence	<i>À qui s'applique l'instruction?</i> par exemple: directeur de l'organisme de certification, secrétaire	
3. Définitions	Expliquer les définitions	<i>Quelles définitions sont importantes pour cet élément?</i> par exemple: appels, plaintes	
4. Compétence	Nom ou poste	<i>Qui peut réaliser les activités?</i> par exemple: secrétaire	
5. Exécution	Description du travail	<i>Comment doivent être effectuées les tâches?</i> par exemple: confirmation d'entrée, description de la procédure, décision	
6. Références	Liste	<i>Documents en vigueur</i> par exemple: Guide ISO/IEC 65 (externe), liste de plaintes (interne)	
7. Documentation		<i>Comment sont enregistrées les plaintes?</i> par exemple livre de plaintes	
8. Service de mise à jour		Référence au correspondant procédure (voir chapitre 3.4.2.6)	
9. Distributeur		Il suffit de faire mention de la liste des distributeurs	

Fig. 11 Exemple de procédure qualité

Le niveau le plus bas de la documentation est constitué par les formulaires (par exemple, le formulaire de personnel, le contrat type, le rapport d'inspection type, le certificat type). Ces formulaires sont réunis dans un *manuel de formulaires* et sont joints aux procédures standards de qualité. C'est le cas quand le texte d'instruction sur les procédures fait références aux formulaires et que ceux-ci sont également cités comme références internes au point 6 de la procédure qualité (voir fig. 11).

3.3.2.6 Gestion des documents dans un système qualité

Un organisme de certification dispose d'un grand nombre de documents pouvant être classés en documents externes (par exemple, le règlement de l'UE sur l'agriculture biologique, le Guide ISO 65) et internes (par exemple, la procédure qualité, les formulaires).

Chaque document doit être facilement identifiable et tous sont examinés et autorisés par les personnel compétent avant d'être émis. Cette documentation se caractérise par la mise à jour. Elle doit toujours être à disposition et à sa place.

Plus important encore est le principe selon lequel ne peuvent être utilisés dans l'organisme de certification que des *documents* ayant été *autorisés* et que tout document périmé doit être écarté.

Dans le but d'atteindre les objectifs visés, les procédures de l'organisme de certification établissant la nouvelle élaboration, la modification, l'autorisation, la distribution et l'archivage des documents doivent être définies.

La procédure concernant *l'élaboration, la modification et la gestion des documents* établit la compétence pour l'élaboration, la modification, la révision et l'autorisation des documents ainsi que la façon dont doit être réalisé ce travail.

Chaque document (le chapitre individuel du manuel qualité, les instructions sur les procédures, les formulaires) doivent être clairement identifié. De plus, doivent aussi apparaître la numération des pages (page x de y) et l'état de mise à jour. Une entête possible est présentée à la figure 11 et un bas de page à la figure 12.

Identification		Nom	Date	Date d'émission : 15.03.1999
08/15	Elaboration:	Claudia Leiter	07.03.1999	Revisionsstand:
	Emission:	Klaus Prüfer	15.03.1999	Revision: 0

Fig. 12 Exemple de bas de page d'un formulaire

La distribution du nouveau document ou document modifié peut être établie par une liste de distribution ou par une matrice de documents. Les documents périmés doivent être désignés comme il convient et être archivés pendant une période déterminée.

Dans la procédure sur le *système de registre* sont définis le type, la longueur et le moment des registres qui, de même que les documents de l'organisme de certification, doivent être archivés de façon systématique et confidentielle. L'accès aux registres doit être facile et rapide et permettre la traçabilité (par exemple, consulter d'anciennes certifications). Dans cette procédure sont par exemple établis les contenus et le classement d'un compte rendu d'inspection.

3.3.2.7 Procédure d'évaluation de la gestion de qualité

Le Guide ISO 65 ou EN 45011 prévoit la réalisation des *audits internes* et la *révision* ou *vérification* de la gestion de qualité.

Les audits internes ont pour but d'examiner la capacité de fonctionnement et l'efficacité du système qualité mis en place dans un organisme de certification. Ils examinent à intervalles réguliers toute les activités de l'organisme de certification, vérifient l'état actuel, soulèvent les points faibles et établissent les mesures à prendre pour les éliminer (mesures correctives).

Une procédure qualité décrit la programmation et la réalisation de ces audits internes dans l'organisme de certification. Ils doivent être établis tous les ans selon un calendrier établi. Les résultats sont par la suite documentés sur un formulaire. Si des erreurs sont découvertes alors des mesures correctives doivent être introduites dont l'efficacité sera contrôlée après un certain laps de temps. Les conditions de réalisation d'un audit interne sont décrites en détails dans le Guide ISO 10044 de 1991.

L'application des *mesures correctives* doit également être décrite dans une procédure qualité. Dans un système fonctionnant bien, les mesures correctives découlent non seulement des résultats de l'audit mais aussi des erreurs reconnues et commentées par les collaborateurs de l'organisme de certification. Les plaintes peuvent également conduire à des Mesures correctives pourvu qu'elles soient justifiées.

Les résultats des audits internes font partie de la révision de la gestion de qualité. La révision de la gestion de qualité constitue une analyse critique des résultats (par exemple, l'audit interne, les mesures correctives appliquées). Elle est réalisée et documentée par la direction. Les résultats de cette évaluation peuvent également déboucher sur une modification du système qualité.

3.4 Mise en place des organismes de certification locaux et mesures de soutien

À long terme, les contrôles et certifications des produits de l'agriculture biologique doivent être prise en charge par des organismes de contrôle locaux des pays en voie de développement. C'est là la seule possibilité d'assurer aux petits exploitants et à leurs groupements et associations, de façon durable et à moindres frais, l'accès aux marchés

d'exportation importants que sont l'Union européenne et les États-Unis, et d'empêcher en outre la création, non souhaitable du point de vue de la politique de développement, de nouvelles dépendances (« bio-colonialisme »). La figure 13 présente un schéma théorique concernant les étapes de la mise en place d'organismes de certification locaux ainsi que les modalités de coopération avec eux.

Pour que les organismes de certification locaux et internationaux soient à même d'exercer leur activité de façon adéquate et dans le cadre d'une concurrence loyale, leur indépendance, objectivité, ainsi que la qualification de la direction de l'organisme de contrôle et de ses inspecteurs, et la mise en place correcte des procédures de certification doivent être garanties.

L'organisme de contrôle ne doit pas exercer d'activités suscitant un conflit d'intérêts et portant ainsi préjudice à la neutralité et à l'objectivité des procédures d'inspection et de certification.

L'expérience prouve que les organismes de certification locaux disposent déjà souvent de directives et d'une description du déroulement des contrôles et de la procédure de certification. Les documents correspondants ont été en général établis sur la base des principes généraux définis par l'IFOAM (Fédération International des Mouvements d'Agriculture Biologique), principes repris dans les réglementations internationales édictées par l'Union européenne et les États-Unis.

C'est sur la base des documents établis par l'organisme de contrôle local et d'une évaluation de ses activités antérieures que sera mise en œuvre, graduellement, un programme de formation professionnelle et de recyclage. Il peut être nécessaire d'adapter les directives et les procédures d'inspection aux exigences du Codex Alimentarius (voir chapitre 2.3).

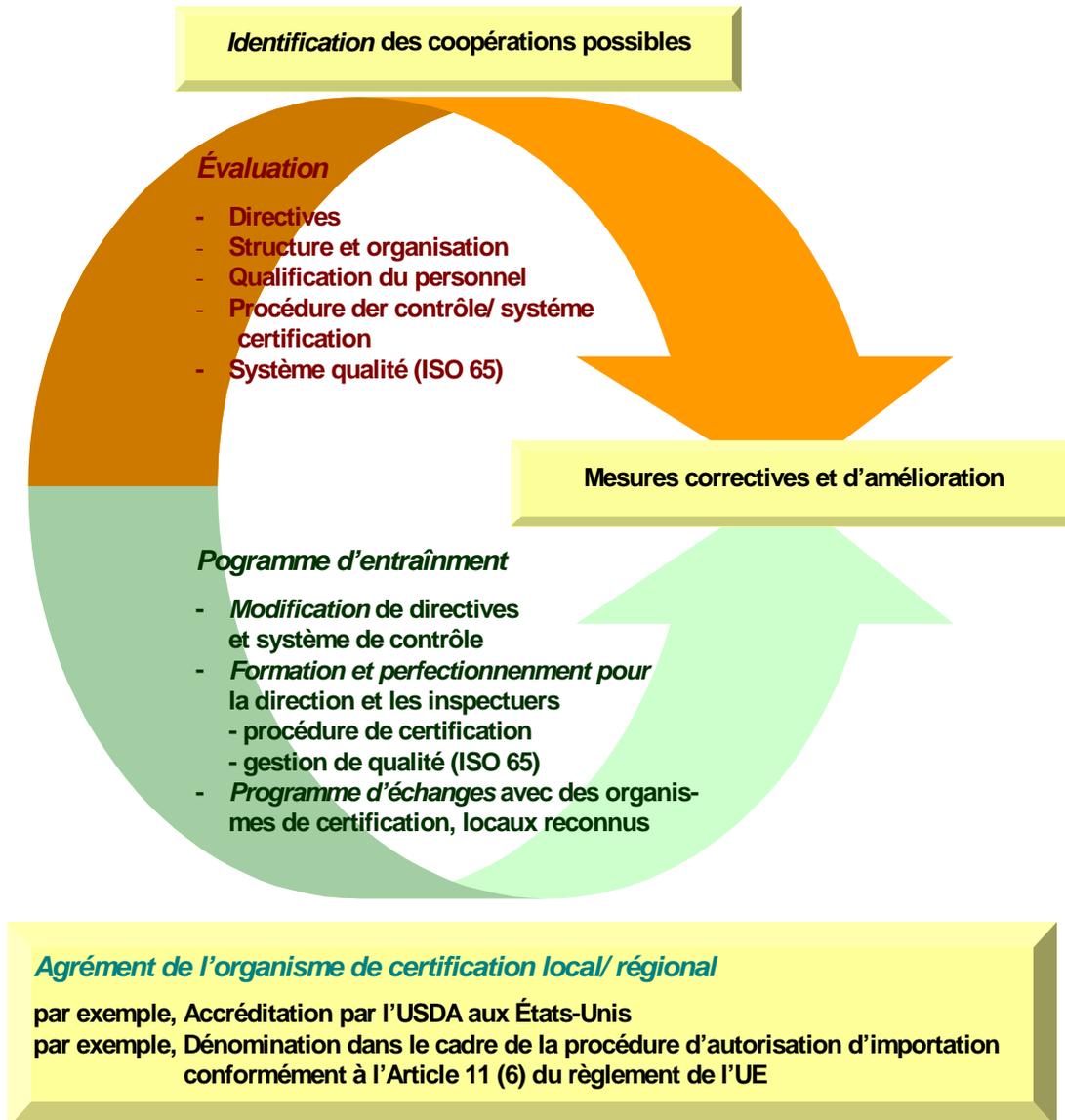


Fig. 13 Schéma pour la promotion des organismes de certification nationaux

Il est important au moment de constituer des organismes de certification locaux, d'y introduire un système qualité conforme au Guide ISO 65/ EN 45011 (voir chapitre 3.4). En ce qui concerne le recyclage du personnel de l'organisme de contrôle local, il s'agira moins, le plus souvent, d'une formation complémentaire portant spécialement sur les techniques de production agricole que d'une formation ciblée sur la transformation des produits et sur l'inspection et la certification des entreprises d'exportation ainsi que sur l'organisation du travail et de la documentation de l'organisme de contrôle. La formation professionnelle doit donner la priorité aux programmes d'échanges et de recyclage, au niveau régional, avec les organismes de certification locaux reconnus au niveau international.

4 Réglementation de l'agriculture biologique dans les pays en voie de développement

Actuellement dans de nombreux pays en voie de développement, l'accès aux marchés des pays industriels a été facilité par l'établissement de normes légales pour l'agriculture biologique.

De telles réglementations naissent en générale de processus très laborieux. Il est primordial que les ébauches observent dès le départ les directives légales des marchés cibles de l'UE, des États-Unis et du Japon, et satisfassent aux équivalences requises (Codex Alimentarius, voir chapitre 2.3). Afin de recevoir une plus grande acceptation, il est important que les groupes concernés dans le pays en voie de développement (des représentants du gouvernement, des producteurs, des entreprises de transformation, des exportateurs, des associations de consommateurs) soient représentés activement dans ce processus. Il doit être bien clair pour les représentants du gouvernement et pour les intervenants sur le marché que les principaux objectifs consistent en une plus grande transparence du marché, une meilleure protection du consommateur et avant tout en une amélioration des dispositions de base du commerce international.

L'évaluation menée par des groupes d'experts internationaux, par exemple des représentants de l'UE (voir chapitre 2.1.2.1), dépend de l'équivalence requise et surtout de la mise en œuvre des normes dans le pays en voie de développement.

C'est pourquoi l'établissement de directives légales dans des pays en voie de développement devrait correspondre à la mise en place d'une structure de certification locale fonctionnelle et reconnue internationalement. Il est ainsi possible d'accumuler une expérience suffisante en ce qui concerne les conditions requises par les marchés d'importation des pays industriels. Cela évite qu'au terme d'un accord gouvernemental ou que dans l'admission sur la liste des pays tiers du règlement de l'UE, ne soient actifs dans le pays en développement concerné que les organismes de certification internationaux dont l'activité est fixée (voir chapitre 2.1.2.2) et ne se créent de nouvelles dépendances.

5 Certification locale dans les pays en voie de développement : exemples

Les organismes de certification nationaux des pays en voie de développement peuvent prendre en charge de façon autonome les activités relatives à l'inspection et à la certification des produits de l'agriculture biologique. Nous donnons ci-après un certain nombre d'exemples types.

On trouvera en annexe les noms et adresse de différents organismes de contrôle locaux des pays en voie de développement.

L'Egypte

Il n'existe pas encore en Egypte de normes légales pour l'agriculture biologique. Les organismes de contrôle locaux COAE et ECOA réalisent les inspections dans les fermes de production biologique, dans les entreprises de transformation et d'exportation d'aliments bio dans tout le pays. Les deux organismes justifient leur supervision grâce à leur accréditation.

L'Argentine

Il existe en Argentine, depuis juin 1992, diverses réglementations légales concernant la production contrôlée des denrées alimentaires agricoles d'origine biologique. L'Argentine a déposé peu après, sa demande d'enregistrement sur la liste des pays tiers prévue par le règlement de l'UE et a été ainsi inscrite à compter du 1er janvier 1993 sur la liste provisoire des pays tiers conformément au règlement communautaire sur l'agriculture biologique (règlement (CEE) n° 3713/92). L'importation dans l'UE, selon une procédure simplifiée, des produits agricoles biologiques en provenance d'Argentine, accompagnés d'un certificat de produit (voir fig. 4) établi par les organismes de contrôle argentins ARGENCERT et FAEA a pu ainsi débiter. En octobre 1994, l'organisme de contrôle FAEA a été radié de la liste provisoire des pays tiers, la Commission européenne étant d'avis que ledit organisme de certification ne satisfait plus à l'exigence d'équivalence en matière d'inspection.

Alors que l'inscription de l'Argentine sur la liste provisoire des pays tiers autorisait toujours le dépôt de demandes d'autorisation d'importation et par suite donnait la possibilité à d'autres organismes de contrôle d'exercer leur activité en Argentine, cette possibilité d'importation n'existe plus depuis l'inscription de l'Argentine, au 1er mars 1997, dans la liste des pays tiers définitive. Les produits argentins enregistrés selon le règlement de l'UE sur la production agricole biologique et qui ont pour objectif d'être commercialisés comme produits bio dans l'UE, ne pourront être certifiés que par ARGENCERT et OIA.

La Bolivie, la Colombie, le Pérou et le Nicaragua

En mars 1998 plusieurs organismes de certification ont fusionné en un seul BIO LATINA S.A.C. qui intervient essentiellement dans les pays en référence à travers 4 bureaux régionaux.

Pour l'heure, aucun de ces quatre pays n'a de réglementation propre en ce qui concerne l'agriculture biologique étant donné que les exportations de produits biologiques vers l'UE continue de s'effectuer par le biais de la procédure d'autorisation d'importation. Toutefois, la Bolivie, la Colombie et le Pérou ont pris des initiatives parlementaires pour établir un règlement comparable.

BIO LATINA est reconnue dans plusieurs États membres de l'UE par la procédure d'autorisation d'importation conformément à l'article 11(6) du règlement de l'UE dont la supervision (voir chapitre 3.1.4) est réalisée par des experts reconnus.

L'établissement de BIO LATINA S.A.C. a été promu par le projet « café biologique » de la GTZ.

La Bolivie

Il existe en Bolivie, en plus de BIO LATINA S.A.C., un autre organisme de certification locale : BOLICERT qui a succédé à l'association bolivienne d'agriculture biologique AOPEB.

BOLICERT est également reconnu dans l'UE par la procédure d'autorisation d'importation.

Le Brésil

Pour le moment le Brésil n'a pas été accepté sur la liste des pays tiers du règlement de l'UE. L'Instituto Biodinâmico offre, avec beaucoup de succès, les services d'un organisme local de certification. Il est reconnu dans certains États membres de l'UE en tant qu'organisme de certification sur la base des différentes autorisations d'importation.

La Chine

Il n'existe pas de directives légales pour l'agriculture biologique pour le moment. L'Organic Food Development Center (OFDC) fonctionne en tant qu'organisme national de certification en Chine. Il a été fondé en 1994 et est intégré au Ministère de l'Environnement. Le siège est en Nanjing mais l'OFDC dispose de succursales dans le reste du pays. L'OFDC est reconnue par l'UE sur la base de demandes d'autorisations d'importation.

Actuellement l'OFDC est également soutenu par un projet de la GTZ.

Le Costa Rica

Au Costa Rica ont été approuvées des normes légales pour l'agriculture biologique, à l'élaboration desquelles a participé la GTZ. Des experts de l'UE se sont rendus sur place en novembre 2000 afin d'y réaliser l'examen de procédure pour l'admission sur la liste des pays tiers (voir chapitre 2.1.2.1)

Eco-Logica agit comme organisme de contrôle local et se trouve actuellement en cours d'agrément par l'UE.

Le Mexique

Au Mexique il existe des directives légales pour l'agriculture biologique qui ne correspondent néanmoins pas à celle du Codex Alimentarius

L'évaluation de l'organisme de certification local CERTIMEX a été appuyé par la GTZ. CERTIMEX se trouve actuellement en cours d'agrément par l'UE.

6 Conclusions

Les exemples types exposés au chapitre 5 pour quelques pays en voie de développement prouvent qu'il est parfaitement possible d'instaurer la reconnaissance internationale d'organisme de certification des pays tiers. Les organismes nationaux travaillant depuis de longues années déjà sur les pratiques de l'agriculture biologique disposent pour la plupart d'une large expérience dans ce domaine, expérience qu'il s'agit aussi de mettre à la disposition des petits producteurs agricoles en matière d'inspection et certification.

7 Bibliographie

- AUGSTBURGER, FRANZ, 2000: MANUAL DE GARANTIA DE CALIDAD - LA PRODUCCION ECOLOGICA EN ORGANIZACIONES DE PEQUEÑOS AGRICULTORES. NATURLAND E.V., KLEINHADERNER WEG 1, D-82166 GRÄFELFING, 33 US \$.
- BULEY, MARION; GROSCH, PETER & SUZANNE VAUPEL, 1997: EXPORTING ORGANIC PRODUCTS. GTZ-PROTRADE, POSTFACH 5180, D-65726 ESCHBORN, 55 US \$.
- CEN/CENELEC, 1998: EN 45011: GENERAL REQUIREMENTS FOR BODIES OPERATING PRODUCT CERTIFICATION SYSTEMS. BEUTH-VERLAG, BERLIN.
- CHAVEZ, JUAN & JUTTA KRAUSE, 1997: LA CERTIFICACION DE PRODUCTOS ORGANICOS EN EL PERU. PROYECTO IICA-GTZ, PASEO DE LA REPUBLICA 3211, PISO 5, SAN ISIDRO, CHAVEZ, JUAN & JUTTA KRAUSE, 1997: LA CERTIFICACION DE PRODUCTOS ORGANICOS EN EL PERU. PROYECTO IICA-GTZ, PASEO DE LA REPUBLICA 3211, PISO 5, SAN ISIDRO, APARTADO POSTAL 14-0185, LIMA-PERÚ, 17,50 US \$.
- GFRS GES. FÜR RESSOURCENSCHUTZ MBH: INFO-SERVICE VERORDNUNG (EWG) NR. 2092/91 (AGGREGIERTE TEXTFASSUNG DER EG-VERORDNUNG ÜBER DEN ÖKOLOGISCHEN LANDBAU IN DEUTSCH UND SPANISCH) (JÄHRLICHER BEZUGSPREIS 110 US \$).
- IFOAM, 1998: ORGANIC AGRICULTURE WORLDWIDE. IFOAM HEAD OFFICE, ÖKOZENTRUM IMSBACH, D-66636 THOLEY – THELEY, 16 US \$.
- IFOAM, 1998: BASIC STANDARDS OF ORGANIC AGRICULTURE AND FOOD PROCESSING. IFOAM HEAD OFFICE, ÖKOZENTRUM IMSBACH, D-66636 THOLEY – THELEY, 10 US \$.
- ISO, 1990: ISO 10011-1: GUIDELINES FOR AUDITING QUALITY SYSTEMS – PART 1: AUDITING.
- ISO, 1996: ISO/IEC-GUIDE 65: GENERAL REQUIREMENTS FOR BODIES OPERATING PRODUCT CERTIFICATION SYSTEMS.
- RUNDGREN, GUNNAR, 1998: TRUST IN ORGANICS – A GUIDE TO SET UP ORGANIC CERTIFICATION PROGRAMMES. IFOAM HEAD OFFICE, ÖKOZENTRUM IMSBACH, D-66636 THOLEY – THELEY, 19 US \$.
- CAFÍCULTURA ECOLÓGICA. PROYECTO CAFÉ ORGÁNICO, GTZ, ALCANFORES 1245, LIMA 18-PERÚ, 22,50 US \$.
- SCHMIDT, HANSPETER & MANON HACCIUS, 1998: EU-REGULATION „ORGANIC FARMING“. MARGRAF VERLAG, POSTFACH 1205, D-97985 WEIKERSHEIM.
- VAUPEL, SUZANNE & KEN COMMINS, 1998: GUIDE TO REGULATORY REQUIREMENTS FOR EXPORTING ORGANIC FOODS INTO INTERNATIONAL MARKETS. IFOAM HEAD OFFICE, ÖKOZENTRUM IMSBACH, D-66636 THOLEY – THELEY, 50 US \$.

8 Information supplémentaire sur internet

<http://www.fao.org>

Page web de la FAO regroupant les liens de l'agriculture biologique

<http://www.gtz.de>

Page web de la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH

Indication: à moment d'imprimer cette publication, la page web de la GTZ sur l'agriculture biologique est en cours d'élaboration (exemples de projets, des associations d'agriculteurs, de la certification, de la commercialisation)

<http://www.gfrs.de>

Page web de la GfRS Gesellschaft für Ressourcen-schutz mbH (Société pour la Protection de Ressources) contenant des informations sur l'agriculture biologique et sur la certification des produits, principalement pour télécharger (par exemple, Codex Alimentarius)

<http://www.gfrs.de/em/progfrs.html>

Page web de la GTZ (temporairement sur le serveur de la GfRS) offrant des informations sur la réglementation légale de l'UE et des États-Unis, Guide ISO 65/ EN 45011, sur l'organisation et la mise en pratique des inspections en pays en voie de développement, et comprenant une liste de recherche pour télécharger et une liste d'organismes de certification nationaux et internationaux.

<http://www.green-tradenet.de>

Banque de données sur la commercialisation de produits biologiques sur internet.

<http://www.ifoam.org/>

Page web de l'IFOAM proposant une importante compilation de liens.

<http://www.iica.org>

Page web de l'IICA donnant des informations sur l'agriculture biologique au Costa Rica et en Centre Amérique

9 Noms et adresses des organismes de certification locaux²

L'Egypte

Center of Organic Agriculture in Egypt (COAE)

Dr. M. Y. Hashem

Boîte postale 1535

Alf Maskam

Le Caire

Tel./Fax : *20-2-2818866

e-mel : ecoae@gega.net

Egyptian Center of Organic Agriculture (ECOEA)

Dr. Y. Hamdi

18, Mena St., Dokki

Gizeh

Tel./Fax : *20-2-3618717

e-mel : ecoa@soficom.com.eg

L'Argentine

ARGENCERT S.R.L.

Sra. Laura Montenegro

Bernardo de Irigoyen 760, 17° "D"

1072 Buenos Aires

Tel.: +54-1-3342884

+54-1-3421479

Fax: +54-1-3317185

e-mail: argencert@interlink.com.ar

ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL AGROPECUARIA

Sr. Pedro A. Landa

Av. Santa Fe 860, 1er P.

1641 Acassuso – Buenos Aires

Tel.: +54-1-7989084

Fax: +54-1-7934340

e-mail: oia@impsat1.com.ar



² Cette sélection ne réclame pas l'autorité. Elle se réfère uniquement aux organismes de contrôle avec lesquels les expériences de travail aient été positives.

La Bolivie

BIOLATINA S.A.C.
 Dr. Francisco Cabrera Bayer
 Av. Mcal. Santa Cruz
 Edif. Cámara Nat. de Comercio
 Piso 4, Of. 10
 La Paz
 Fax +591-2-377338
 e-mail: biolatin@ceibo.entelnet.bo

**BOLICERT**

Sr. Grover Bustillos
 General Gonzales 1317
 La Paz
 Tel./Fax: +591-2-310846
 e-mail: bolicert@coord.rds.org.bo

Le Brésil

INSTITUTO BIODINAMICO
 Caixa Postal 321
 18603-970 Botucatu/SP
 Tel. +55-14-68225066
 Fax +55-14-68225066
 e-mail: ibd@ibd.com.br

La Chine

OFDC ORGANIC FOOD DEVELOPMENT CENTER
 8 Jiangwangmiao Street
 P.O. Box 4202
 Nanjing 210042
 Tel. +86-25-5425370
 +86-25-5412926
 Fax +86-25-5420606
 e-mail: ofdc@pub.nj.jsinfo.net
 xiaoxj@public1.ptt.js.cn



Le Costa Rica

Eco-Logica

Humberto González

Apdo. 132-2020, Correo Interno, Centro Postal

San Jose

Tel./Fax: +506-2806592

e-mail: ecologic@mail.powernet.co.cr

La Colombie

BIOLATINA S.A.C.

Sr. Jorge Torres

Carrera 7 #28, CN-07, C.2, La Virginia

Popayán

Tel. +57-28-235178

Fax +57-28-235178

e-mail: biolatin@emtel.net.co

**Le Mexique**

CERTIMEX

Lucino Sosa

H. Escuela Naval Militar Núm. 621-391

Oaxaca

Tel./Fax: +52-9-5311196

e-mail: certimexsc@prodigy.net.mx

Le Nicaragua

BIOLATINA S.A.C.

Sr. Jaime Picado

Villa Don Bosco F 388

Managua

Tel. +505-2-492361

Fax +505-2-492361

e-mail: jpicado@ibw.com.ni

Le Pérou

BIOLATINA S.A.C. - Zentralbüro

Sr. Edmundo Miranda

Av. Arenales 645

Lima 1

Tel. +51-1-4230645

+51-1-4247773

+51-1-4338209

Fax +51-1-4331073

e-mail: biolatin@ideas.org.pe

